



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

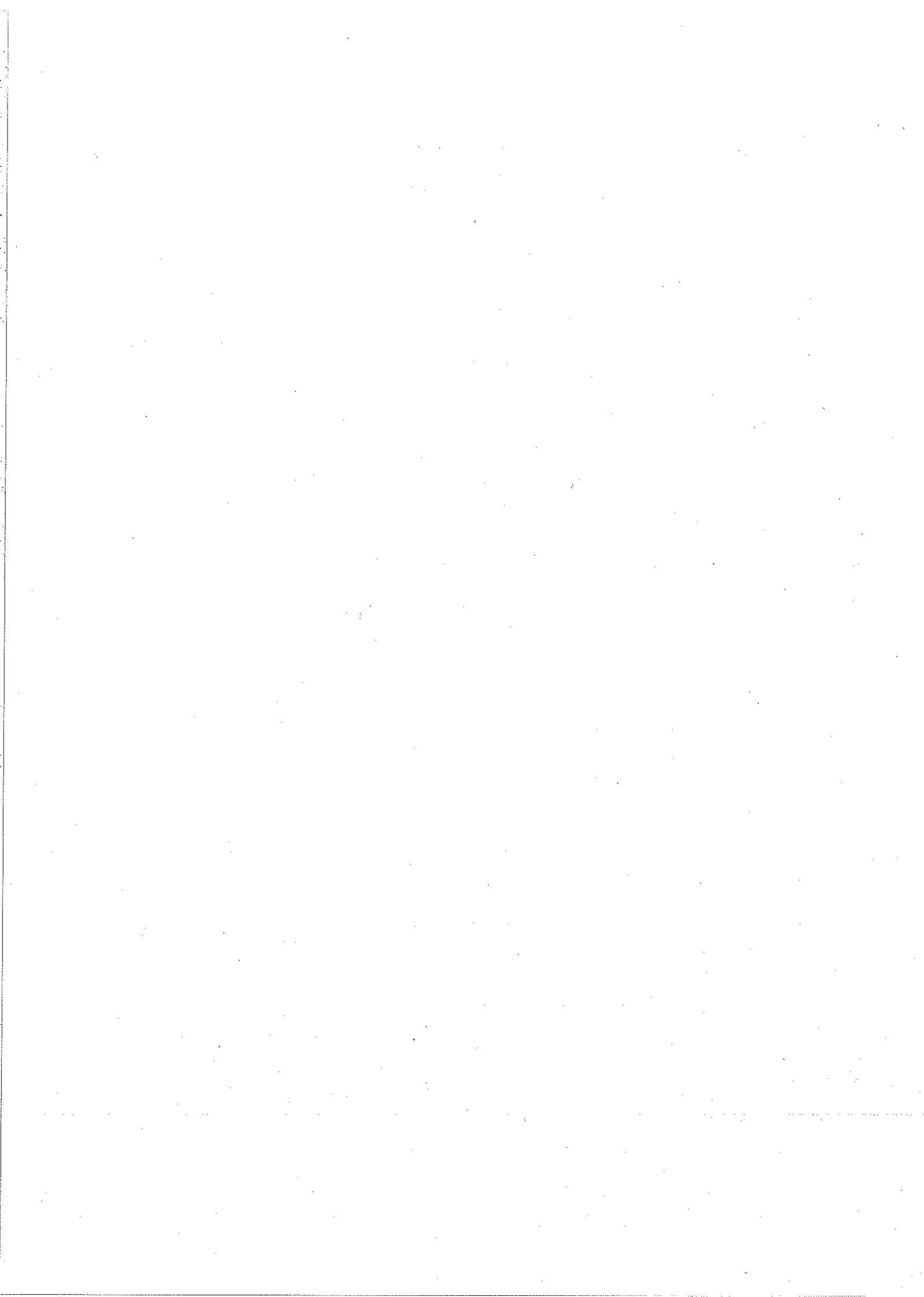
ISSN 0984-2543

PRÉFECTURE
DE LA VENDEE

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

MENSUEL N° 5

MAI 2000



SOMMAIRE

<u>CABINET</u>	page 5
ARRÊTÉ SIACEDPC-CAB N° 035 relatif à la suspension provisoire des usages de l'eau sur le ruisseau de la Riallée et de ses affluents à l'amont de la confluence avec l'Yon	page 5
ARRÊTÉ N° 00/CAB-SIACEDPC/037 portant modification de l'arrêté n° 95/CAB-OM/03 du 4 décembre 1995 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 00/SRHLM-042 portant création à la Préfecture de la Vendée de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat pour le compte de la Préfecture de la Vendée	page 6
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/11 DU 10 JANVIER 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire	page 6
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/32 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 7
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/39 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/40 DU 18 JANVIER 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/76 DU 1ER FEVRIER 2000 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/79 DU 2 FEVRIER 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 8
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/80 DU 2 FEVRIER 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/94 DU 3 FEVRIER 2000 portant abrogation de l'arrêté N° 96/DRLP/613	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/95 DU 3 FEVRIER 2000 portant abrogation de l'arrêté N° 98/DRLP/1156	page 9
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/127 DU 11 FEVRIER 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/129 DU 11 FEVRIER 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/206 DU 1ER MARS 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/216 DU 6 MARS 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/249 DU 15 MARS 2000 portant abrogation de l'arrêté N° 97/DRLP/1200	page 10
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/285 DU 30 MARS 2000 fixant la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/315 DU 5 AVRIL 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/316 DU 5 AVRIL 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	page 11
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/317 DU 5 AVRIL 2000 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance existant	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/358 DU 14 AVRIL 2000 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/380 DU 19 AVRIL 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 12
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/382 DU 19 AVRIL 2000 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/421 DU 3 MAI 2000 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/424 DU 3 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/425 DU 3 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 13
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/426 DU 3 MAI 2000 portant abrogation de l'arrêté N° 97/DRLP/1200	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/427 DU 3 MAI 2000 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/444 DU 5 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/445 DU 5 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 14
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/456 DU 10 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/457 DU 10 MAI 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/458 DU 10 MAI 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/459 DU 10 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/460 DU 10 MAI 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire , et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/286 en date du 13 mars 1996 habilitant l'entreprise individuelle "La Pensée", sise à Noirmoutier en l'Île, exploitée par M. BUGEON	page 15
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/455 autorisant les rejets dans le milieu naturel et la création d'ouvrages hydrauliques connexes à la construction de la section MORTAGNE-sur-SEVRE - LA ROCHE-sur-YON de l'autoroute A87	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/ 553 Portant création de la Commission départementale de Sécurité des transports de fonds.	page 17

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 18
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.254 portant délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	page 18
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 23
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/258 Autorisant M. GUIGNARD à percevoir une indemnité pour les travaux préparatoires à l'établissement des rôles de l'Association Foncière de SAINT PROUANT.	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/259 Autorisant M. GUIGNARD à percevoir une indemnité pour les travaux préparatoires à l'établissement des rôles de l'Association Foncière de SAINT GERMAIN DE PRINCAY.	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/260 Autorisant M. GUIGNARD à percevoir une indemnité pour les travaux préparatoires à l'établissement des rôles de l'Association Foncière de SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT.	
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E./2/73 autorisant le retrait de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON du SIVU du Foyer pour Personnes Agées des ESSARTS	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/190 autorisant un prélèvement d'eau dans la nappe du LIAS à AUZAY	page 24
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-201 réglementant le système d'assainissement du centre de vacances Michelin sur la commune de l'Île d'Yeu	page 25
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/241 autorisant l'extension du système d'assainissement collectif du S.I.V.S. de Brem-sur-Mer et de Brétignolles-sur-Mer	page 26
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-249 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la SARL ASTRHUL	page 29
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-250 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées aux Etablissements HUMEAU conjointement et solidairement avec la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU)	page 30
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-251 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la Société MASUY	
ARRÊTÉ N° 00-DRCLE/4-262 organisant l'enquête préalable au classement, parmi les sites, du marais mouillé poitevin, dans sa partie Vendéenne.	page 31
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 32
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 32
ARRÊTÉ N°199/00 fixant la composition de la Commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE	page 32
ARRÊTÉ N° 200/00 portant renouvellement du délégué permanent de la Commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE	page 33
ARRÊTÉ N° 00 /SPS/317 autorisant la pénétration dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude du projet de lotissement communal d'habitation « LA REGENCE » au lieu-dit « La Croix » sur le territoire de la commune de GROSBREUIL	
<u>SOUS-PRÉFECTURES DE FONTENAY LE COMTE</u>	page 34
ARRÊTÉ 00/SPF/68 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de la Faute-sur-Mer en syndicat mixte.	page 34
<u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u>	page 35
ARRÊTÉ N° 2000/16 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint Hilaire de Riez (Vendée).	page 35
ARRÊTÉ N° 2000/18 réglementant la navigation à l'occasion de la compétition de motonautisme en baie des Sables d'Olonne les 26, 27 et 28 mai 2000.	
ARRÊTÉ N° 2000/20 réglementant la navigation à l'occasion du grand prix de France des 18 pieds australiens les 01, 02, 03 et 04 juin 2000 en rade des Sables d'Olonne.	page 36
<u>INSPECTION D'ACADÉMIQUE DE LA VENDÉE</u>	page 37
Délégation de signature interne au service de l'Inspection d'Académique de la Vendée Additif à ma décision du 11 Octobre 1999 portant délégation de signature.	page 37

<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u>	page 38
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 18 à la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée	page 38
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	page 39
ARRÊTÉ N° 00/DDE/274 en date du 17 Avril 2000 relatif à l'approbation de la troisième modification des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CHAMBRETAUD.	page 39
ARRÊTÉ N° 00/DDE/366 portant approbation du projet de Renforcement BT sur P36 les paterres Commune de Saint Hilaires de Riez	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/367 portant approbation du projet de Bouclage en souterrain du réseau HTA entre le postes P.P.2732 A.V.P.A. - P.22 rte de la Roche - P.23 les Acacias - P.70 les Trainelles Commune de LA FERRIERE	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/368 portant approbation du projet de Départ Corpe du poste 90/20 kV de Luçon structure HTAS Corpe/Dissais Communes de LUCON - CORPE - MAREUIL - BESSAY	page 40
ARRÊTÉ N° 00/DDE/369 portant approbation du projet de HTAS P30 le moulin brule HTAA148 Commune de le Fenouiller	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/370 portant approbation du projet de HTAS entre HTAA 148 et P39 le stade Commune de le Fenouiller	page 41
ARRÊTÉ N° 00/DDE/371 portant approbation du projet de Bouclage HTA entre les postes : Les rentes n°343 ; la bardonnerie 333 ; le pont de l'arche 330 et la ligne 147 aa St Gilles St Jean de Monts Commune de Saint Hilaire de Riez	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/403 portant approbation du projet de Renforcement BTS P6 le journal Blanc - Commune de La Barre de Monts & Notre Dame de Monts	page 42
ARRÊTÉ N° 00/DDE/404 portant approbation du projet de Renforcement HTA Départ Saint Benoist sur Mer - La Jonchère - Commune de Saint Cyr en Talmondaï	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/405 portant approbation du projet de Effacement des réseaux rue des Cabannes - Communes de Benet et le Mazeau	
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	page 43
ARRÊTÉ N° 00/DDAF/071 délimitant une carte d'agglomération de la commune de LA BRUFFIERE	page 43
<u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	page 44
ARRÊTÉ N° 00/DSV/40 désignant les experts habilités à estimer les animaux devant être abattus dans le cadre des mesures de police sanitaire.	page 44
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 45
ARRÊTÉ N° 00-055/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.	page 45
ARRÊTÉ N°00/DAS/284 portant composition du Comité Départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions.	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/300 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. « Les Grandes Ecarquilles » aux Sables d'Olonne, géré par l'A.P.S.H.	page 46
ARRÊTÉ N° 00/DAS/301 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. « La Sablière » à Fontenay le Comte, géré par l'Association « La Croisée »	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/302 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. « Foyer de la Porte Saint Michel » à Fontenay le Comte, géré par la S.V.A.S.M.	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/304 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. « La Halte » à La Roche sur Yon, géré par l'Association « La Halte »	
<u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 47
ARRÊTÉ ARH N° 61/00/44 fixant les indices de besoins en installations de soins de suite et de réadaptation dans la Région Pays de la Loire	page 47
ARRÊTÉ ARH N° 62/00/44 fixant l'indice de besoins en appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes	
ARRÊTÉ ARH N° 63/00/44 complétant l'arrêté n° 79/99/44 du 6 juillet 1999 fixant le schéma régional	

d'organisation sanitaire des Pays de la Loire et son annexe

ARRÊTÉ ARH N° 64/00/44 fixant les indices de besoins en lits de néonatalogie et de réanimation néonatale dans la Région Pays de la Loire

page 48

DÉLIBÉRATION N° 2000/0006-1 rejetant la demande de la SA SVL Médical Ouest à NANTES d'activité de soins de dialyse péritonéale à domicile dans la région Pays de la Loire

DÉLIBÉRATION N° 2000/0009-1 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA) à POITIERS à créer une unité d'autodialyse de 6 appareils dont 1 de secours, sur le site du Centre Hospitalier, 40 rue Rabelais à FONTENAY LE COMTE

DÉLIBÉRATION N° 2000/0010-1 autorisant le Centre Hospitalier de LA ROCHE SUR YON pour l'extension du centre d'hémodialyse ambulatoire de 4 appareils auxquels s'ajoute 1 appareil de secours, portant la capacité du centre à 16 appareils au Centre Hospitalier de LA ROCHE SUR YON

DÉLIBÉRATION N° 2000/0011-1 autorisant le Centre Hospitalier de LA ROCHE SUR YON pour un centre ambulatoire d'hémodialyse de 11 appareils auxquels s'ajoutent 4 appareils de secours dédiés HIV et HCV au Centre Hospitalier de LA ROCHE SUR YON

DÉLIBÉRATION N° 2000/0012-1 autorisant l'Association ECHO à transformer un centre d'autodialyse temporaire de 6 appareils en centre ambulatoire temporaire au Centre Hospitalier des SABLES d'OLONNE

DÉLIBÉRATION N° 2000/0013-1 autorisant l'Association Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO) à NANTES à transformer un centre d'hémodialyse à structure allégée de 6 appareils en centre d'hémodialyse ambulatoire au Centre Hospitalier des SABLES d'OLONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - DÉLIBÉRATION N° 2000/0024 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 710-20 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

Orientations présidant à l'allocation de ressources aux établissements de santé privés mentionnés à l'article L.710-16-2 du code de la santé publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - DÉLIBÉRATION N° 2000/0025 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 710-20 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive - Accord régional sur l'évolution tarifaire des établissements de santé privés - Accord entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les représentants des organisations représentatives des établissements de santé privés mentionnés à l'article L710-16-2 du code de la santé publique dans la région des Pays de la Loire

page 49

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

page 49

ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-130 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.

page 49

ARRÊTÉ 20-DSF N° TES-131 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L'AISI LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000

page 50

ARRÊTÉ 20/DSF N° TES/151 fixant le prix de journée applicable aux mineurs bénéficiant d'une intervention d'action éducative en milieu ouvert par l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.

CONCOURS

page 51

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe organise un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) orthophoniste pour l'un de ses secteurs de Psychiatrie infanto-juvénile

page 51

Préfecture de la zone de défense ouest - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (S.G.A.P.) - ARRÊTÉ relatif à l'organisation des épreuves du concours déconcentré

d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale.

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ SIACEDPC-CAB N° 035 relatif à la suspension provisoire des usages de l'eau sur le ruisseau de la Riallée et de ses affluents à l'amont de la confluence avec l'Yon

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La zone d'alerte définie à l'article 1 de l'arrêté DRCLE-CAB n° 031 du 28 avril 2000 est réduite au ruisseau de la Riallée et de ses affluents à l'amont de la confluence avec l'Yon.

ARTICLE 2 : La pêche, la consommation de la faune aquatique, la baignade, l'abreuvement des animaux et tous prélèvements à usage domestique sont interdits sur la zone d'alerte définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à un suivi hebdomadaire sur le ruisseau des Touches afin de déterminer la suspension ou le renforcement des prescriptions de limitation des usages.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Maritimes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 mai 2000.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/CAB-SIACEDPC/037 portant modification de l'arrêté n° 95/CAB-OM/03 du 4 décembre 1995 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 98-CAB-SIACEDPC/069 du 28 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 3 de mon arrêté susvisé du 4 décembre 1995 est abrogé et remplacé par :

La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Marie-France BOUSSEMARY, ou M. François LEGROS ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.

Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Daniel BAZIN ou Mme Brigitte PATAULT.

Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 mai 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 00/SRHLM-042 portant création à la Préfecture de la Vendée de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat pour le compte de la Préfecture de la Vendée

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : il est créé au sein de la Préfecture de la Vendée une Commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat pour le compte de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 2 : la composition de la commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis est fixée comme suit :

a) avec voix délibérative :

- M. le Préfet de la Vendée ou son représentant, **PRESIDENT**,
- pour les marchés cofinancés par la DDASS : Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, **PRESIDENTE ADJOINTE**,
- pour les marchés qui concernent les sous-préfectures, suivant le cas :
 - soit le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant,
 - soit le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant,
- le Directeur des actions de l'Etat et des politiques interministérielles ou son représentant,
- un représentant du BFIM.

b) avec voix consultative :

- un représentant du Trésorier-payeur général de la Vendée,
- un représentant du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Vendée,
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

c) en qualité de conseillers techniques en tant que de besoin :

- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- le maître d'œuvre ou son représentant.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 4 mai 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/11 DU 10 JANVIER 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SARL TAXIS-AMBULANCES POUPEAU-POUPET, sise à SAINTE HERMINE - 79, chemin du Fief du Magny, exploitée par M. Olivier POUPET et dénommée "AMBULANCE DE STE HERMINE POUPEAU-POUPET", est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **00-85-267**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera trans-

mise au pétitionnaire ainsi qu' M. le Maire de la commune de SAINTE HERMINE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 JANVIER 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/32 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise dénommée "Société de Thanatopraxie GUILLOUX" (S.T.G.), sise à TREIZE SEPTIERS - 9, rue des Bleuets, exploitée par M. Hilaire GUILLOUX, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de TREIZE SEPTIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 janvier 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/39 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est renouvelée jusqu'au 1er mars 2002, l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée "Marbrerie ROY", sise à CHATEAU GUIBERT - La Mainborgère, exploitée par M. Rémy ROY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHATEAU GUIBERT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 janvier 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/40 DU 18 JANVIER 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise ROY dénommé "Funérarium ROY", sis à SAINT FLORENT DES BOIS - Zone Artisanale des Mollaires, exploité par M. Rémy ROY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FLORENT DES BOIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 JANVIER 2000

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/76 DU 1ER FEVRIER 2000

portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la commission des systèmes de vidéosurveillance, pour une période de 3 ans :

- En qualité de Président :

titulaire :

. M. Bruno SANSEN, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON

suppléant :

. M. Bruno MARCELIN, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON

- En qualité de représentant du Tribunal Administratif :

titulaire :

. M. René JEGO, Président honoraire de Tribunal Administratif

suppléant :

. Mme Valérie LUCAS, Conseiller

- En qualité de représentant des Maires du département :

titulaire :

. M. André DRAPEAU, Maire de LA JAUDONNIERE

suppléant :

. M. Rémy REVERSEAU, Maire de ROSNAY

- En qualité de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

titulaire :

. Mme Monique RODDE, Société SOCARO-EORG à LA ROCHE SUR YON

suppléant :

. M. Gilles HERVOUET, Groupe HERVOUET International à SAINT GEORGES DE MONTAIGU

- En qualité de personnalité qualifiée :

titulaire :

. Mme Gisèle SEWERYN, Directeur adjoint de l'Agence Vendée de FRANCE TELECOM

suppléant :

. M. Alain VEMCLEFS, Responsable du service " Ventes - Professionnels " à FRANCE TELECOM

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 00/DRLP/76 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 1er février 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Générale de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/79 DU 2 FEVRIER 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle GUILMAN dénommée "Mareuil Ambulance", sise à MAREUIL SUR LAY DISSAIS - 45, rue Hervé de Mareuil, exploitée par M. Dominique GUILMAN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu' à M. le Maire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait LA ROCHE SUR YON, le 2 FEVRIER 2000

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
A.M. LOISY

ARRETE N° 00/DRLP/80 DU 2 FEVRIER 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SARL " Ambulance GRASSET ", sis à BENET - 41, rue de la Combe, exploité par M. Laurent GRASSET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **00-85-268**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu' à M. le Maire de la commune de BENET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 FEVRIER 2000

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
A.M. LOISY

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/94 DU 3 FEVRIER 2000 portant abrogation de l'arrêté N° 96/DRLP/613

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 96/DRLP/613 du 6 mai 1996 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "S.I.G.C.", est ABROGÉ.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 FEVRIER 2000

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
A.M. LOISY

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/95 DU 3 FEVRIER 2000 portant abrogation de l'arrêté N° 98/DRLP/1156

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 98/DRLP/1156 du 14 octobre 1998 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "LITTORAL SURVEILLANCE", est ABROGÉ.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 FEVRIER 2000

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
A.M. LOISY

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/127 DU 11 FEVRIER 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est renouvelée jusqu'au 7 octobre 2005, l'habilitation de l'entreprise individuelle GAUTRON, sise à MOUILLE-
RON EN PAREDS - 25, rue Nationale, exploitée par M. Franck GAUTRON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les
activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera trans-
mise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MOUILLE-
RON EN PAREDS. Cet arrêté sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 FEVRIER 2000

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/129 DU 11 FEVRIER 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA OGF dénommé
" PFG - Pompes Funèbres Générales ", sis à LA ROCHE SUR YON - 1, rue de la Simbrandière, dont le responsable est M. Alain
CORBIC, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera trans-
mise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 FEVRIER 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/206 DU 1ER MARS 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est renouvelée jusqu'au 14 octobre 2005, l'habilitation de l'entreprise individuelle OGEL, sise à SAINT HILAIRE
DE RIEZ - 20, rue de la Touche, exploitée par M. Gaston OGEL, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités
de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera trans-
mise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ. Cet arrêté sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1ER MARS 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/216 DU 6 MARS 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un

an, l'habilitation de la SARL Taxi Ambulance GUILMEAU, sise à APREMONT - 2, La Petite Rochette, exploitée par M. Philippe GUILMEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'APREMONT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 MARS 2000

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/249 DU 15 MARS 2000 portant abrogation de l'arrêté N° 97/DRLP/1200

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 95/DRLP/246 du 13 mars 1995 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "SERVICE CYNOPHILE DE SECURITE", est ABROGÉ.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 MARS 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/285 DU 30 MARS 2000 fixant la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée, pour l'année 2001 est fixé à QUATRE CENT TRENTE (430).

ARTICLE 2 : Ces jurés sont répartis proportionnellement à la population du département par commune ou communes regroupées, conformément aux indications du tableau figurant en annexe au présent arrêté (colonne 4).

ARTICLE 3 : Dans chaque commune désignée (colonne 2 du tableau), le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tirera au sort, publiquement, à partir de la liste électorale de la commune ou de l'ensemble des listes électorales des communes concernées, un nombre de noms triple (colonne 5 du tableau) de celui des jurés fixé conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : La liste préparatoire sera transmise au Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON avant le 15 juillet 2000, et ne devra pas comporter le nom des personnes ayant fait partie du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée au cours des quatre années précédentes, ou âgées de moins de 23 ans au 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Maire est tenu d'informer d'une part, les personnes tirées au sort qu'elles ont la possibilité de demander au Président de la Commission de bénéficier des dispositions de l'article 258 du code de procédure pénale et, d'autre part, le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance des inaptitudes légales qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

ARTICLE 6 : L'arrêté N° 00/DRLP/285 fixant la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une ampliation sera adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON chargé, sous sa propre responsabilité, de dresser la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 MARS 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/315 DU 5 AVRIL 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. le responsable de "TOUTE LA MAREE" - poissonnerie CHOUIN, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans ses tablissements sis à SAINT JEAN DE MONTS (liste en annexe).

ARTICLE 2 : La personne responsable de l'exploitation du système est : - M. Christian CHOUIN, poissonnier responsable de "TOUTE LA MAREE" 7, rue de la Plage 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

ARTICLE 3 : L'autorisation est enregistrée sous le N° 85/3/1999/04 qui sera rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 : L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'tablissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 : Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 jours. La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présent par le responsable du système de vidéosurveillance toute réquisition de l'autorité charge du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 : Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant

la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté N° 00/DRLP/315 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dont une ampliation sera transmise à M. Christian CHOUIN, responsable de "TOUTE LA MAREE" à SAINT JEAN DE MONTS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 AVRIL 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/316 DU 5 AVRIL 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. le responsable sécurité du CREDIT MUTUEL OCEAN est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans ses établissements sis en Vendée (liste en annexe).

ARTICLE 2 : La personne responsable de l'exploitation du système est : - M. Jean-Jacques CHOPIN responsable sécurité de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan 34, rue Landre Merlet 85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 : L'autorisation est enregistrée sous le N° ACM/99/07 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 : L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 : Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 jours. La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 : Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté N° 00/DRLP/316 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dont une ampliation sera transmise M. Jean-Jacques CHOPIN, responsable sécurité de la Caisse Fédérale du Cridit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 AVRIL 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/317 DU 5 AVRIL 2000 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance existant

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. le responsable de la SARL L'ANGELUS (boulangerie-pâtisserie) est autorisé à utiliser un système de vidéosurveillance installé dans son établissement sis à LA ROCHE SUR YON - 18, rue Raymond Poincaré.

ARTICLE 2 : La personne responsable de l'exploitation du système est :- M. Gilles PILLENIERE responsable de la SARL L'ANGELUS 18, rue Raymond Poincaré 85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 : L'autorisation est enregistrée sous le N° 85/02/2000/01 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 : L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 : Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 jours. La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 : Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté N° 00/DRLP/317 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance existant, dont une ampliation sera transmise à M. Gilles PILLENIERE, responsable de la SARL L'ANGELUS LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AVRIL 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/358 DU 14 AVRIL 2000 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée dénommée " PCI " (Protection Confiance Intervention), sise à CHAIX (85200) - 10, route de Fontaines, ayant pour activité le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions.

ARTICLE 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVRIL 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/380 DU 19 AVRIL 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'entreprise individuelle CHAIGNEPAIN, dénommée " LE PETIT BOIS ", sise à L'ILE D'YEU - 101, rue Clémenceau, exploitée par M. André CHAIGNEPAIN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'ILE D'YEU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 AVRIL 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/382 DU 19 AVRIL 2000 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée dénommée " CYNO SECURITE ", sise à BOUILLE COURDAULT - 10, rue du Poué qui Bouille, ayant pour activités la protection et la sécurité, est autorisée à exercer ses fonctions.

ARTICLE 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 AVRIL 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/421 DU 3 MAI 2000 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée dénommée " FTS " (France Télésurveillance), sise à DOMPIERRE SUR YON - Z.I. de l'Eraudière, route de Nantes, ayant pour activité la télésurveillance, est autorisée à exercer ses fonctions.

ARTICLE 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/424 DU 3 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de la SARL "ALLANIC-BARREAU", sise à LA GARNACHE - 6 bis, rue Jan et Joël Martel, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA GARNACHE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/425 DU 3 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL "ALLANIC-BARREAU", sise à SALLERTAINE - lieudit "Les Ormeaux", pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SALLERTAINE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/426 DU 3 MAI 2000 portant abrogation de l'arrêté N° 97/DRLP/1200

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 97/DRLP/1200 du 10 décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "SOS Protection S.A.", est ABROGÉ.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/427 DU 3 MAI 2000 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée dénommée " EPSM Atlantique ", sise à DOMPIERRE SUR YON - Z.I. de l'Eraudière, route de Nantes, ayant pour activités la surveillance, le gardiennage et la protection de personnes, est autorisée à exercer ses fonctions.

ARTICLE 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/444 DU 5 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL BAFFARD-VINCENDEAU, sis à L'AIGUILLON SUR MER - rue des Marais, exploité par M. Raymond VINCENDEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/445 DU 5 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est renouvelée jusqu'au 26 mars 2002, l'habilitation de la SARL "Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles", sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE - 25, rue Henri Collinet, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/456 DU 10 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est renouvelée jusqu'au 13 mars 2002, l'habilitation de l'entreprise individuelle COMTE, sise à LONGEVILLE SUR MER - Zone Artisanale, Chemin des Orties, exploitée par M. Michel COMTE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LONGEVILLE SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/457 DU 10 MAI 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : "L'établissement secondaire de la SARL "Marbrerie GENDRILLON", sis à FONTENAY LE COMTE - 55 bis, rue Tiraqueau, exploité par M. Vincent GENDRILLON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités figurant sur l'arrêté préfectoral susvisé". Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de FONTENAY LE COMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/458 DU 10 MAI 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : "L'entreprise dénommée SARL "Marbrerie GENDRILLON", sise à LA CHATAIGNERAIE - 26, rue du Maréchal de Lattre, exploitée par M. Vincent GENDRILLON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités figurant sur l'arrêté préfectoral susvisé". Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CHATAIGNERAIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/459 DU 10 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'entreprise dénommée "Tout en Granit", sise à LONGEVILLE SUR MER - Route du Bernard, Zone Artisanale, exploitée par M. Jean-Louis ALLAINMAT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figu-

rant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LONGEVILLE SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/460 DU 10 MAI 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire , et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/286 en date du 13 mars 1996 habilitant l'entreprise individuelle

"La Pensée", sise à Noirmoutier en l'Île, exploitée par M. BUGEON

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- "gestion et utilisation de chambres funéraires (funérarium sis rue du Charbonné)".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La durée de l'habilitation pour cette activité est valable jusqu'au 13 mars 2002.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de NOIRMOUTIER EN L'ÎLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 MAI 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Luc LUSSON

l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/286 en date du 13 mars 1996 habilitant

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/455 autorisant les rejets dans le milieu naturel et la création d'ouvrages hydrauliques connexes à la construction de la section MORTAGNE-sur-SEVRE - LA ROCHE-sur-YON de l'autoroute A87

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.) est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les ouvrages d'art et aménagements liés à la construction de la section MORTAGNE-sur-SEVRE - LA ROCHE-sur-YON de l'autoroute A 87 (du pK 63,3 au pK 112,5) et nécessaires au franchissement des cours d'eau et au rétablissement des écoulements naturels, ainsi qu'à rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales et usées.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droits est également autorisé, à titre temporaire pendant la durée du chantier, à prélever dans les cours d'eau les plus proches les quantités d'eau nécessaires à l'arrosage de la plate-forme.

Considérant les débits de référence des cours d'eau concernés, ces ouvrages, travaux et installations sont régis par la présente autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé :

2.1.0 - Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau

4.3.0 - Prélèvement dans une zone de répartition des eaux

2.4.0 - Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm

2.5.0 - Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau

- Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau

5.3.0 - Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration

et à déclaration pour les rubriques :

2.3.0 -2e - Rejet d'eaux chargées de matières polluantes, hors station d'épuration

2.3.1-2e - Rejet de sels dissous compris entre 1 et 5 t. /jour.

2.5.2 - Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m.

2.7.0 -2e - Création de plans d'eau d'une superficie comprise entre 2 000 m² et 3 ha

4.1.0 -2e - Remblai de zones humides sur moins de 1 ha

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques des ouvrages d'art autorisés pour le franchissement des cours d'eau figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amoncèler à l'amont du passage pendant les crues.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales

Selon la sensibilité du milieu récepteur, les eaux pluviales provenant de la plate-forme autoroutière et des aires de repos et de service transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par des dispositifs de protection et de traitement adaptés dont les caractéristiques figurent au dossier de demande d'autorisation.

Les rejets devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

La concentration moyenne des effluents rejetés à l'exutoire des bassins écrêteurs-décanteurs au cours d'un épisode pluvieux et relatifs aux MES, à la DCO, à la DBO₅, au zinc, au plomb et aux hydrocarbures totaux, mesurés sur un échantillon instantané, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

MES : ≤ 30 mg/l

DCO : ≤ 20 mg/l

DBO₅ : ≤ 3 mg/l

Zn : ≤ 0,5 mg/l

Pb : ≤ 0,05 mg/l

Hydrocarbures totaux : ≤ 0,2 mg/l

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux rejets d'eaux usées des sanitaires

Les eaux usées des sanitaires des aires seront épurées dans une installation de traitement de type autonome (fosse toutes eaux et filtre à sable) ou par tout autre dispositif d'efficacité comparable agréé par la réglementation de l'urbanisme, avant infiltration dans le sol ou rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les cours d'eau exutoires par suite du déversement des eaux de la plate-forme et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra modifier ou compléter les installations de rejet s'il est reconnu que le déversement des eaux de la plate-forme présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable de la population, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture.

ARTICLE 7 : Vérification de la qualité de l'effluent

Pour s'assurer de leur bon fonctionnement, la qualité de l'effluent rejeté par chacun des bassins mentionnés dans le dossier d'enquête publique, sera mesurée au moins deux fois dans les deux années qui suivent la mise en service de l'ouvrage par un laboratoire agréé par le service de police des eaux, aux frais du pétitionnaire.

Les prélèvements correspondants seront diligentés par le service de police des eaux, ou effectués par le laboratoire agréé aux dates fixées en accord avec ce service.

Des prélèvements inopinés pourront être réalisés par la suite par le service de police de l'eau, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Evacuation des boues de décantation

Le permissionnaire assurera le bon entretien des installations de traitement des eaux usées ainsi que des bassins décanteurs. Il procédera régulièrement, selon des méthodes et fréquences soumises à l'agrément du service de police de l'eau, au contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter la remise en suspension de ces dernières. Les boues de décantation provenant du curage des bassins seront évacuées vers une décharge adéquate si, après séchage puis analyses de toxicité et siccité effectuées par un laboratoire agréé aux frais du permissionnaire, les résultats montrent qu'elles ne peuvent pas être répandues sur le site. Les résultats des analyses seront communiqués au service de police de l'eau, qui recevra notification des opérations d'évacuation des boues et huiles, et justification de leur destination.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux prélèvements

Les prélèvements temporaires opérés dans les cours d'eau au droit du chantier autoroutier n'excéderont pas un volume total de 250 m³ par jour, pour chaque cours d'eau. Les éventuelles mesures de suspension de prélèvements destinés à l'irrigation prises en application du décret n° 92-1041 susvisé, s'appliqueront de plein droit à ces prélèvements.

ARTICLE 10: Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 11 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle

Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra, à tout moment, laisser aux représentants de ce service le libre accès aux ouvrages, aussi bien au cours de leur construction qu'après leur mise en service.

ARTICLE 13 : Modifications de l'ouvrage (article 15 du décret 93-742)

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'activité qui est liée à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, et pourra donner lieu à la fixation de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 : Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 : Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour toute la durée de la concession, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

Toutefois l'autorisation de prélèvement dans les rivières est délivrée pour toute la durée des travaux, mais pourra être temporel-

rement modifiée ou suspendue sans indemnité, par application du décret n° 92-1041 susvisé, en cas de menace sur les équilibres hydrologiques ou environnementaux.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Mortagne-sur-Sèvre, St Laurent-sur-Sèvre, la Verrie, La Gaubretière, les Herbiers, Beaurepaire, St Fulgent, Mesnard-la-Barotière, St André Goule d'Oie, les Essarts, La Merlatière, la Ferrière, la Chaize-le-Vicomte, la Roche-sur-Yon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Société Autoroutes du Sud de la France et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 10 MAI 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRLP/ 553 Portant création de la Commission départementale de Sécurité des transports de fonds.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est créée dans le département de la Vendée une commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

ARTICLE 2 : Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 3 : Constituée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, elle est composée comme suit:

- le chef du service régional de police judiciaire ou son représentant;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant;
- le directeur régional de l'équipement ou son représentant;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant;
- le directeur régional du travail des transports ou son représentant;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant;
- deux maires:
 - M. Jacques AUXIETTE, maire de LA ROCHE SUR YON
 - M. Louis GUEDON, maire des SABLES D'OLONNE
- deux représentants locaux des établissements de crédit :
 - M. Jean-François PASQUINI, auditeur B.P.A.V. Anjou-Vendée,
 - M. Jean-Jacques CHOPIN, responsable sécurité Crédit Mutuel Océan – LA ROCHE SUR YON.
- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :
 - M. Jean-Luc FONTENEAU, responsable sécurité transports de fonds "COOP ATLANTIQUE CARREFOUR" à LA ROCHE SUR YON,
 - M. Jean-Paul CHIRON, responsable sécurité transports de fonds "SCAQUEST –CENTRE LECLERC –Sodinove" à MONTAIGU.
- deux représentants des entreprises de transports de fonds :
 - M. Jacquy BOUILLET, direction de la sécurité ARDIAL FIDUCIAIRE,
 - M. Alain DUBOIS, responsable de l'agence locale ARDIAL FIDUCIAIRE
- deux représentants des convoyeurs de fonds :
 - M. Raymond BRAIN
 - M. Yves RENAUD.

ARTICLE 4 : Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ses réunions.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le sous – Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

**ARRÊTE N° 00/DAEPI/1.254 portant délégation de signature
à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 05 juin 2000 à M. Jean-Marie ANGOTTI, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes et décisions suivants :

I - AFFAIRES GENERALES - GESTION DU PERSONNEL

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 69.503 du 30 mai 1969, des congés et autorisations d'absence suivants :

- a) congé annuel
- b) congé de maladie
- c) congé de maternité
- d) période militaire
- e) congé accordé pour la naissance d'un enfant
- f) autorisation spéciale d'absence

Décret n° 69.503 du 30.05.1969 et circulaire ministérielle n° 1360 du 13.08.1969.

g) mise en position de disponibilité des femmes

Art. 36 - 1° de l'ordonnance du 4.02.1959
Art. 36 - 2° - al. 1er de l'ordonnance du 4.02.1959
Art. 36 - 4° de l'ordonnance du 4.02.1959
Art. 47 de l'ordonnance du 4.02.1959
Loi n° 46.108 du 18.05.1946
Art. 3 du décret n° 59.310 du 14.02.1959 et instruction du 23.03.1950
Art. 44, dernier alinéa de l'ordonnance du 4.02.1959 fonctionnaires Art. 26 al. 1er du décret n° 59.309 du

14.02.1959

h) mise en position "sous les drapeaux"

Art. 46 de l'ordonnance du 4.02.1959

II - RESTRUCTURATION FONCIERE, AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET AMENAGEMENT DES STRUCTURES ECONOMIQUES

II-A-1-a Arrêtés d'envoi en possession provisoire, en matière de remembrement

Code Rural - Art. L 123-10

II-A-1-b Arrêtés relatifs à l'institution et à la constitution de la Commission communale et intercommunale d'aménagement Foncier

Code Rural - Art. L 121-2 à L121-6

II-A-1-c Arrêtés ordonnant des opérations de remembrement
Arrêtés fixant le périmètre et modification du périmètre
Arrêtés portant modification des limites intercommunales
Arrêtés de clôture d'opérations
Arrêtés de constitution d'associations foncières de remembrement

Code Rural - Art. L 121-14

Code Rural - Art. L 121-29
Code Rural - Art. L 123-9

II-A-2- Décisions concernant les échanges amiables

Code Rural - Art. L 124-3

II-A-3- Mise en demeure des propriétaires en matière de mise en valeur des terres incultes récupérables
Délimitation des terres agricoles et forestières
Délimitation des zones de réglementation ou d'interdiction de boisement

Code Rural - Art. L 125-5

Code Rural - Art. L 126-1
Code Rural - Art. L 126-8

II-A-4- Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles

Art. L 331-1 à L 331-16 du Code Rural

II-A-5- Avis délivrés sur les recours administratifs contentieux, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles et en matière de cumuls

Art. 50 de la loi n° 80.502 du 4.07.80 et Art. L 331-1 à L 331-16 du Code Rural

II-A-6- Lettres de notification des décisions prises par le Comité Départemental d'Agrément et relatives à l'agrément ou au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)

Décret n° 64.1193 du 3.12.1964 (DDAF)

II-A-7- Arrêtés portant agrément, refus d'agrément ou retrait d'agrément des sociétés coopératives agricoles, comportant moins de 50 adhérents. Décisions relatives à la prorogation de la durée et aux modifications statutaires des sociétés coopératives.

Art. L 525.1 du Code Rural
Art. R* 525.1 à R* 525.17 du Code Rural

II-A-8- Délivrance des récépissés des demandes de reconnaissance en qualité de groupements de producteurs. Lettres notifiant les arrêtés de reconnaissance, de retrait de reconnaissance ou de suspension de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs et faisant obligation de publicité aux frais du groupement

Art. L 551.1 du Code Rural
Art. R* 551.1 à R* 551.12 du Code Rural

II.A-9- Lettres de notification des avis émis par le

Art. L.411.73 du Code Rural

le comité technique départemental appelé à se prononcer en matière de travaux d'amélioration	Art R.411.20 à R.411.27 du Code Rural Décret n°86.881 du 28.07.86.
II.A.10- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière.	
II.A.11- Décisions de transfert de quantités de références laitières.	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996.
II.A.12- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide au retrait des terres arables.	Décret n° 88.1049 du 18.11.1988.
II.A.13- Décisions sur la recevabilité d'un programme d'extensification de la production de viande bovine et d'octroi de l'aide.	Décret n° 90.81 du 22.01.90
II.A.14- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (prime à l'herbe)	Décret n° 93.738 du 29 mars 1993.
II.A.15- Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables : décisions suite aux contrôles terrain	Règlement CEE n° 1765.92 du Conseil du 30 juin 1992 Règlement CEE n° 3058/92 du Conseil du 27 novembre 1992 Décret n° 93.1260 du 24.11.1993
II.A.16- Décisions d'octroi ou de refus relatif au transfert des droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin.	
II.A.17- Autorisations de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation.	Art. L 353-2 du Code Rural
II.A.18- Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation.	Code rural, article 352
II.A.19- Arrachage et destruction des plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine ».	Code rural, article 352
II.A.20- Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures	Code rural, article 352
II. A.21- Refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture	Arrêté ministériel du 4 août 1986
II.A.22- Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique	Règlement CEE n° 2092/91
II.A.23- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, art. 3 Art. L. 521-3-b du Code rural Art. L. 522-5-du Code rural Art. R. 521-2 du Code rural
II.A.24 - Autorisation d'exploitation des centres d'inséminations : production et/ou mise en place de la semence	
II.A.25 - Délivrance de certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur	Loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 Décret 69-258 du 22 mars 1969 Arrêté du 21 novembre 1991, modifié par arrêté du 30 mai 1997
II.A.26 - Octroi de licences d'inséminateurs ou de chef de centre d'insémination	Loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 Décret 69-258 du 22 mars 1969 Arrêté du 21 novembre 1991, modifié par arrêté du 30 mai 1997
II.A.27 - Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte-greffe)	Circulaire ONIVINS/DPE du 4 février 1993
II.A.28 - Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine	Décret n° 87-128 du 25 février 1987 Règlement CEE n° 3302/90 du 15/11/90
II.A.29 - Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine	Décret n° 87-128 du 25 février 1987
II.A.30 - Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine	Décret n° 87-128 du 25 février 1987
II.A.31 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	Décret n° 56-777 du 29 juin 1956 Arrêté du 19 avril 1955, modifié par arrêté du 22 novembre 1967
III-B- INSTALLATION DES AGRICULTEURS, MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INTERVENTIONS ECONOMIQUES DIVERSES	
III-B-1-a Décisions d'attribution ou de refus de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs	Décret n° 88.176 du 23.2.88-Art. 17
III-B-1-b Agrément des contrats territoriaux d'exploitation	Décret N°99.874 du 13.10.99
III-B-1-c Autorisations de financement par des prêts bonifiés	Décret N°89-946 du 22.10.1989

III-B-2- Décisions de recevabilité ou de non-recevabilité des dossiers d'amélioration matérielle	Décret n° 85.1144 du 30.10.85, notamment art. 21
III-B-3- Décisions d'octroi d'aide à la tenue d'une comptabilité de gestion	Décret n° 85.1144 du 30.10.85, art. 28
III-B-4- Décisions d'octroi d'une aide de démarrage aux groupements C.U.M.A. et G.A.E.C.	Décret n° 85.1144 du 30.10.85, art. 30.
III-B-5- Décisions de recevabilité ou de non-acceptation des plans d'investissements présentés par les C.U.M.A. pour bénéficier de prêts moyen terme spéciaux (prêts M.T.S. - C.U.M.A.)	Décret n° 91.93 du 23.1.91.
III-B-6- Mise en oeuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	Loi n° 64.706 modifiée du 10.07.1964.
III-B-7.a Visas des bordereaux communaux récapitulant les frais administratifs des commissions communales de calamités agricoles en vue de la prise en charge par le Fonds National de garantie.	Décret n° 79.823 du 21.09.1979 (Art. 26).
III-B-7.b Notifications de rejet aux demandeurs dont les dossiers sont irrecevables ou non justifiés sur le plan réglementaire.	Décret n° 79.823 du 21.09.79 (Art. 32).
III-B-8- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole.	Décret n° 90.687 du 1.08.90.
III-B-9- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.	Décret n° 88.529 du 4.05.1988.
III.B.10- Décisions d'agrément de maître exploitant	Décret n° 88.176 du 23.02.1988 et arrêté du 14.01.91 " "
III.B.11- Décisions d'attribution d'une indemnité de tutorat au maître exploitant	
III.B.12- Décisions de validation du stage de 6 mois	Décret n° 88.176 du 23.02.1988 et arrêté du 14.01.91
III-B-13- Décisions d'attribution d'une bourse aux jeunes réalisant le stage de six mois.	Décret n° 95.1067 du 2 octobre 1995.
III.B.14- Décision d'octroi ou de refus d'octroi de l'aide spéciale à l'investissement des agriculteurs en secteur ovin-bovin	Règlement CEE n° 2328/91 du 15.07.91 Circulaire DEPSE/SDEEA/C n° 7010 du 30.03.1992
III.B.15- Décisions d'octroi ou de refus d'attribution de l'allocation de préretraite agricole.	Décret n° 92.187 du 27.02.92 modifié par Décret n° 95.290 du 15.03.1995.
III.B.16- Décisions d'attribution ou de refus de subventions ou de primes en matière d'opérations groupées d'aménagement foncier (OGAF)	Décret n° 70.488 du 8 juin 1970
III.B.17a- Décisions d'attribution ou de refus de primes liées aux contrats de gestion en matière d'opérations locales (OGAF - Article 19 Agriculture-Environnement)	Règlement CEE n° 797-85 Décret n° 70.488 du 8 juin 1970
III.B.17b- Décisions d'attribution ou de refus de primes liées au programme régional Agri-environnement	Règlement CEE n° 2078-92 et circulaire DEPSE/SDEEA/C94 n° 7005 Décret n° 70.488 du 8 juin 1970
III.B.18- Signature des conventions d'aides au titre du Fonds de Gestion de l'Espace Rural	Loi n° 95.115 du 4.02.1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds de Gestion Décret n° 95.360 du 5.04.1995.
III.B.19- Signature des conventions de participation du FEOGA au titre du développement régional des Pays de la Loire (objectif 5b)	Décision de la commission des communautés européennes du 9.12.1994 portant approbation du document unique de programmation.
III.B.20- Décisions d'octroi d'aides à la mise en conformité des élevages (P.M.P.O.A.)	Loi n° 76.663 du 19.07.1976 Loi n° 64.1245 du 16.12.1964 Directive CEE n° 91.676
Règlement CEE n° 2328-91	Circulaires DEPSE/SDEEA n° 7016 du 22.04.1994 et 7021 du 18.04.1995.
III.B.21- Visas des états d'achèvement des travaux (fonds d'amortissement des charges d'électrification).	Circulaire interministérielle E2-HC-0F91 du 13 mai 1991
IV - PROTECTION DE LA NATURE, REGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DE LA PECHE EN EAU DOUCE.	
IV-C - CHASSE	
IV-C-1- Autorisation de destruction à tir, par battues	Art. R 227.18 et R 227.22 du Code Rural

individuelles, des animaux classés nuisibles	
IV-C-2- Arrêtés d'octroi aux lieutenants de louveterie de battues administratives de destruction des animaux classés nuisibles.	Art. L 227-6 et L 227-7 du Code Rural
IV-C-3- Autorisations de capture et de transport de gibier vivant dans un but de repeuplement.	Art 11 de l'arrêté ministériel du 1.08.86 modifié
IV-C-4- Autorisations de capture et de transport de gibier vivant destiné au repeuplement dans les réserves de chasses approuvées sous le régime de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1951.	Art.12 de l'arrêté ministériel du 1.08.86 modifié
IV-C-5- Autorisations d'entraînement de chiens d'arrêt, d'épreuves de chiens d'arrêt.	Circulaires des 20.03.1931, 24.04.1933 et 28.04.1979.
IV-C-6- Signature des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.	Art. 26 de l'ordonnance du 1.08.1827
IV-C-7.a Agrément des piégeurs des populations animales (nuisibles)	Art.6 et 10 de l'arrêté ministériel du 23.05.84 modifié.
IV-C-7.b Retrait/suspension de l'agrément	Art.10 de l'arrêté ministériel du 23.05.84 modifié.
IV-C-8- Bagueage, délivrance et validation annuelle des cartes d'identité des rapaces valant autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	Art.2 de l'arrêté ministériel du 30.07.81 modifié le 14.03.86.
IV-C-9.a Proposition de plan de chasse départemental du grand gibier et du petit gibier au ministère chargé de l'environnement.	Art. R 225.2 du Code Rural.
IV-C-9.b Délivrance des arrêtés de plan de chasse individuels de grand gibier et du petit gibier.	Art. R 225-8 du Code Rural.
IV-C-9.c Traitement des recours gracieux relatifs au plan de chasse au grand gibier et au petit gibier.	Art. R 225-9 du Code Rural.
IV-C-10-Autorisations de limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux piscivores, notamment les autorisations individuelles de destruction par tir.	
IV-C-11-Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté du 20 décembre 1983
IV-C-12-Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R. 224-14 du Code rural
IV-D - PECHE	
IV-D-1 Autorisations individuelles de pêche de l'anguille d'avalaison.	Art. R 236.37 du Code Rural.
IV-D-2-Autorisations de pêche extraordinaire de poisson destiné à la reproduction, au repeuplement, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.	Art. L 236.9 et R 236.67 à R 236.73 du Code Rural
IV-D-3-Interdictions temporaires de la pêche	Art. R 236.15 et R 236.91 du Code Rural.
IV-D-4-Droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau : certificat attestant la validité des droits	Art. L 231.8 et R 231.37 du Code Rural.
IV-D-5-Agrément des associations de pêcheurs amateurs	Art. R 234.23 du Code Rural.
V-E- PROBLEMES DE L'EAU	
<u>Police de l'eau et des milieux aquatiques</u>	
V-E-1- Arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (élargissement, curage, redressement, faucardement)	Code Rural - Art. 115
V-E-2- Police et conservation des eaux	Code Rural - Art. 103
V-E-3- Autorisations d'occupation temporaire et de stationnement	Loi du 29.12.1892, Art. 1er
V-E-4- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : avis de réception des demandes d'autorisation et récépissés de déclarations	Décret n° 93.742 du 29 mars 1993 Art. 3 et 30.
V-E-5- Police de l'eau - assainissement urbain Arrêtés délimitant les cartes d'agglomération	Décret n° 94.469 du 3.06.1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux Art L.372-1 et L 372-3 du code des communes (Art.5). Art. 8, 1er alinéa du décret 93-742 du 29 mars 1993
V-E-6- Autorisation de police de l'eau <u>Cours d'eau domaniaux - Gestion du domaine public fluvial</u> <u>tableau B du décret du 29 novembre 1962</u>	

- V-E-7 - Occupations temporaires du domaine public Art. R 53 du Code du Domaine de l'Etat
 V-E-8 - Tous actes d'administration du domaine public fluvial Art. R 53 du Code du Domaine de l'Etat
 V-E-9 - Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires dans les conditions fixées à l'article 33 du Code des voies navigables

Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

- V-E-10 - Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques Instruction ministérielle du 1er juin 1955

VI-F - INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

- VI.F.1 - Arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles Arrêté du 31 mars 1961
 VI.F.2 - Versement des aides aux contrats d'insertion en alternance et au contrat d'apprentissage aux employeurs Loi n° 93.953 et décret N° 93.958 du 27 juillet 1993
 VI.F.3 - Délivrance du récépissé de déclaration d'embauches d'apprentis Art. L 117.5, alinéa 2 du Code du Travail.
 VI.F.4 - Décision de refus d'enregistrer un contrat d'apprentissage Art. L 117.14, alinéa 2 du Code du Travail.
 VI.F.5 - Décision concernant la poursuite des contrats d'apprentissage en cours en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis. Art. L 117.18 du Code du Travail.

VII.G - INTERVENTIONS DIVERSES

- VII.G.1 - Décisions d'attribution ou de refus de prime au boisement de terres agricoles et procès-verbal de réception des travaux. Règlement CEE n° 2080-92
 Décret n° 94.1054 du 1er décembre 1994 et Circulaire DERF/SDEF/N95-3006 du 3 avril 1995
 VII.G.2 - Autorisations de plantations d'arbres sur les berges des cours d'eau non domaniaux Décret n° 59.56 du 7 janvier 1959
 Décret n° 60.419 du 25 avril 1960
 VII.G.3 - Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt Loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961
 Art. 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966
 VII.G.4 - Décision refusant une association syndicale de gestion forestière à adhérer à une société coopérative
 VII.G.5 - Agrément des commissaires de courses de chevaux.

ARTICLE 2 : En outre, délégation est donnée à M. Jean-Marie ANGOTTI afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie ANGOTTI, les délégations de signature consenties au présent arrêté sont dévolues à M. Philippe BODA, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie ANGOTTI et Philippe BODA, la délégation consentie au présent arrêté sera exercée par :

- a) M. Didier NEAU, attaché administratif, pour les matières énumérées au paragraphe I.
 b) M. Stéphane GAROT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, pour les matières énumérées aux paragraphes V-E-1 à V-E-9 et à l'article 2.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Stéphane GAROT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Solen HERCENT, Ingénieur des Travaux Ruraux, pour les matières énumérées aux paragraphes V-E-2 à V-E-6, V-E-9 et à l'article 2.

- c) M. René COTTREAU, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles pour les matières énumérées aux paragraphes: II-A-4 à II-A-31, III-B-1 à III-B-15 et à l'article 2.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. René COTTREAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Serge BATIOU et Mme Reine DUPAS, Ingénieurs des Travaux Agricoles.

- d) M. Maurice AVENEL, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, pour les matières énumérées aux paragraphes V-E-3 et à l'article 2.

- e) M. Thierry GROULT, Ingénieur Agronome, pour les matières énumérées aux paragraphes III-B-16 à III-B-19 et à l'article 2.

ARTICLE 5 : La présente délégation donnée à M. Jean-Marie ANGOTTI réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux N°98.DAEP/1-335 du 8 juin 1998, N°99.DAEP/1-263 du 17 mai 1999 et N°99.DAEP/1-362 du 2 juillet 1999 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 mai 2000

LE PRÉFET,
 Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/258 Autorisant M. GUIGNARD à percevoir une indemnité pour les travaux préparatoires à l'établissement des rôles de l'Association Foncière de SAINT PROUANT.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. GUIGNARD agent des services du Trésor, est autorisé à percevoir une indemnité de 3200 F pour assurer les travaux préparatoires à l'établissement du rôle des taxes de l'Association Foncière de Saint Prouant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, au Président de l'Association Foncière de Saint Prouant ainsi qu'au Trésorier de Chantonay.

Fait à LA ROCHE SUR YON, 2 JUIN 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/259 Autorisant M. GUIGNARD à percevoir une indemnité pour les travaux préparatoires à l'établissement des rôles de l'Association Foncière de SAINT GERMAIN DE PRINCAY.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. GUIGNARD agent des services du Trésor, est autorisé à percevoir une indemnité de 3800 F pour assurer les travaux préparatoires à l'établissement du rôle des taxes de l'Association Foncière de Saint Germain de Princay.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, au Président de l'Association Foncière de Saint Germain de Princay ainsi qu'au Trésorier de Chantonay.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 JUIN 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/260 Autorisant M. GUIGNARD à percevoir une indemnité pour les travaux préparatoires à l'établissement des rôles de l'Association Foncière de SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. GUIGNARD agent des services du Trésor, est autorisé à percevoir une indemnité de 6700 F pour assurer les travaux préparatoires à l'établissement du rôle des taxes de l'Association Foncière de Saint Philbert du Pont Charrault.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, au Président de l'Association Foncière de Saint Philbert du Pont Charrault ainsi qu'au Trésorier de Chantonay.

Fait à LA ROCHE SUR YON, Le 2 JUIN 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/73 autorisant le retrait de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON du SIVU du Foyer pour Personnes Agées des ESSARTS

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisé le retrait de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON du SIVU du Foyer pour Personnes Agées des ESSARTS.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 30 Mai 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/190 autorisant un prélèvement d'eau dans la nappe du LIAS à AUZAY

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le pétitionnaire, le GAEC L'Hermitage, est autorisé à exploiter une installation de prélèvement d'eaux souterraines, sur la commune d'AUZAY, aux conditions décrites ci-après.

Considérant les dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 susvisés, la présente autorisation est délivrée selon la rubrique 4.3.0-1° de la nomenclature, en les formes prévues par les articles 14 et 15 du décret n° 93-742.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est autorisé à exploiter une installation de prélèvement d'eaux souterraines située sur la commune d'AUZAY, au lieudit « La Raire », au débit maximal de 60 m³/h. Cette installation sera équipée d'un compteur volumétrique agréé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (article 12 de la loi n° 92-3 susvisée). Le volume prélevé sur une année sera calculé en application du protocole de gestion des nappes du Sud-Vendée, dispositions particulières au secteur Vendée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour éviter des déversements accidentels ou chroniques susceptibles d'entraîner une altération de la qualité des eaux souterraines.

L'installation doit être conforme aux dispositions techniques réglementaires, ou rendue conforme dans le délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. A défaut, la présente autorisation sera suspendue jusqu'à exécution des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date de début de l'opération autorisée par le présent arrêté. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi n° 92-3.

ARTICLE 6 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 12 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour une durée indéterminée; mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire d'AUZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC L'Hermitage et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 17 AVR.2000.

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-201 réglementant le système d'assainissement
du centre de vacances Michelin sur la commune de l'île d'Yeu**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**OBJET : Arrêté de prescriptions particulières visant le système d'assainissement
du Centre de vacances MICHELIN situé sur la commune de l'île d'Yeu.**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION, PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté réglemente la station d'épuration du Centre de Vacances « Michelin » située sur la commune de l'île d'Yeu. Le titulaire de l'autorisation est le Comité d'Établissement MICHELIN pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement de ce centre.

La station d'épuration a une capacité nominale de 200 EH soit : 12 kg de DBO5/j et 10 m3/h. Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fait en mer entre la plage de la Raie Profonde et la plage du Marais Salé.

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions particulières au système d'assainissement, concernant notamment le traitement, la surveillance et l'incidence sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa date de notification, sauf mention contraire.

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales découlant des textes prévus pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment des prescriptions minimales de l'arrêté du 21 juin 1996.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 2° supérieur à 12 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) , mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

En sortie de station, l'effluent respecte les normes suivantes :

- 95 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 1 000 Escherichia coli/100 ml,
- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 500 streptocoques fécaux/100 ml.

Ces normes sont respectées au moins de mai à septembre

ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLES

3.1 Autosurveillance de la station d'épuration

Le titulaire s'assure de la qualité de fonctionnement de sa station d'épuration. Il met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Dans le cas de dépassement des seuils prescrits, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant doit signaler au service chargé de la police de l'eau tout incident de fonctionnement du système d'assainissement ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

3.2 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et du rejet. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : Escherichia coli, matières en suspension, DBO5.

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

ARTICLE 4 : RACCORDEMENT OU ÉTUDE D'INCIDENCE

Le titulaire de l'autorisation étudie la possibilité d'un raccordement de ses eaux usées au réseau public communal d'assainissement. Si cette solution n'est pas réalisée, le titulaire élabore un document d'incidence des installations sur l'eau et les milieux aquatiques. Le contenu de ce document est détaillé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et l'article 11 de l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à déclaration. Le document décrit notamment le fonctionnement de la station et les améliorations prévues. Il est adressé au préfet de la Vendée au plus tard le 31 décembre 2000. Le préfet fixe par arrêté, s'il y a lieu, des prescriptions particulières nouvelles.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE ET MODIFICATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est délivré pour une période de 2 ans, mais peut être, à tout moment, modifié ou révoqué dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du préfet s'il est de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

ARTICLE 7 : RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de l'Île d'Yeu, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité d'Établissement MICHELIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/241 autorisant l'extension du système d'assainissement collectif du S.I.V.S. de Brem-sur-Mer et de Brétignolles-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté régit et autorise l'extension et la restructuration de la station d'épuration du Brandeau située en limite des communes de Brem-sur-Mer et de Brétignolles-sur-Mer, décrites dans le dossier de demande.

Les titulaires de l'autorisation sont le S.I.V.S. de Brem-sur-Mer et de Brétignolles-sur-Mer et les communes de Brem-sur-Mer et de Brétignolles-sur-Mer pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement collectif et qui les concernent. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1996.

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser l'extension de la station d'épuration du Brandeau,
- de fixer des prescriptions à l'ensemble du système d'assainissement, concernant notamment le traitement, la surveillance et la collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa date de notification, sauf mention contraire.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 dont l'essentiel est mentionné ci-après.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation
5.4.0	<i>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</i> 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, le syndicat titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le déclare préalablement au préfet.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel. Le S.I.V.S. élabore le programme d'assainissement. L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par les collectivités concernées au service chargé de la police de l'eau.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire également l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par la commune concernée, le S.I.V.S. et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998 (articles 34 et 35).

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération. La collecte des eaux usées par temps de pluie est améliorée de façon à permettre le respect des objectifs de qualité du milieu.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, est supérieur à 90 p.100. Ces prescriptions sont respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2000.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant. Il n'y a aucun déversoir d'orage. Ces prescriptions sont respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2000.

La collecte des eaux usées est améliorée. Le volume des eaux parasites hivernales est réduit par des travaux appropriés.

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité des communes, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées en mer.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément. Elles acceptent d'importantes et brutales variations de charge liées à la fréquentation touristique.

La station actuelle, lagunage aéré, a une capacité de traitement de 1 620 kg/j de DBO5, soit 27 000 équivalents-habitants.

La nouvelle station après extension aura une capacité de traitement de 2 280 kg/j de DBO5 soit 38 000 EH. Le rejet des lagunes de désinfection, non modifié, s'effectue dans le ruisseau du Brandeau à environ 3 km en amont de sa confluence avec le Hâvre de la Gachère. Cette nouvelle station sera en service au plus tard le 30 juin 2002.

Les modifications envisagées et les choix techniques de filière et de réalisation seront portés avant leur exécution à la connaissance du préfet qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions nouvelles par arrêté complémentaire.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées. La capacité épuratoire de la station d'épuration est limitée à 2 280 Kg/j de DBO5 soit 38 000 équivalents-habitants et 5 700 m3/j.

3.2 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire pour la filière lagunage aéré

Le rejet des bassins de lagunage actuels et futurs éventuels respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/l sur échantillon filtré	> 80 %
DCO	< 125 mg/l sur échantillon filtré	> 75 %
MES	< 150 mg/l sur échantillon non filtré	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires suivantes : 50 mg/l pour la DBO, 250 mg/l pour la DCO et 150 mg/l pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier. Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

3.3 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire pour une autre filière que le lagunage aéré

Le rejet de la nouvelle filière, si ce n'est pas un lagunage aéré, respecte simultanément pour chacun des quatre paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires minimaux définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/l	> 80 %
DCO	< 125 mg/l	> 75 %
MES	< 35 mg/l	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires suivantes : 50 mg/l pour la DBO, 250 mg/l pour la DCO et 85 mg/l pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier. Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

3.4 Normes bactériologiques en sortie des bassins de décontamination

En sortie des bassins, l'effluent rejeté respecte les normes suivantes :

- 95 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 5 000 *Escherichia coli*/100 ml,

- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 300 *Escherichia coli*/100 ml.

Qualité des eaux réutilisées en irrigation

En sortie des bassins de décontamination, si elle est destinée à l'irrigation, l'eau respecte les normes suivantes :

- 80 % des échantillons présentent des teneurs inférieures à 1 000 *Escherichia coli*/100 ml, à 1 000 streptocoques fécaux/100 ml, à 1 œuf d'Helminthe intestinal.

3.5 Qualité des eaux réutilisées en irrigation

En sortie des bassins de décontamination, si elle est destinée à l'irrigation, l'eau respecte les normes suivantes :

- 80 % des échantillons présentent des teneurs inférieures à 1 000 *Escherichia coli*/100 ml, à 1 000 streptocoques fécaux/100 ml, à 1 œuf d'Helminthe intestinal.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Les boues sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur et notamment au dernier alinéa de l'article 1.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant et le S.I.V.S. vérifient la qualité des branchements des particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble de l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6.

Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. Les exploitants fournissent un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement, pour les parties qui les concernent.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en entrée et sortie, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit,
- 52, dont 24 de juin à septembre, pour MES, DCO et MS sur boues,
- 24, dont 12 de juin à septembre, pour DBO,
- 12 pour NK, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt,
- 12 pour *Escherichia coli*, streptocoques fécaux et s'il est prévu une irrigation, Helminthe intestinal : ces analyses

microbiologiques sont pratiquées mensuellement sur des échantillons instantanés prélevés en sortie des bassins de décontamination.

D'autres informations utiles sont notées : volumes traités, énergies consommées, fonctionnement des bassins, production des boues, exécution du plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien importants...

5.3 Autosurveillance du milieu récepteur

La commune prend en charge deux points de surveillance du milieu récepteur, dans les cours d'eau. Ces points font l'objet de six contrôles par an. La localisation précise et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

5.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance au S.I.V.S., au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits à l'article 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'article 5.1.

L'exploitant transmet chaque année aux mêmes services, au plus tard en février, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière à la décontamination et à la prise en compte de l'ensemble des apports microbiens liés aux eaux usées de l'agglomération.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. L'exploitant et le S.I.V.S. doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le SATESE.

5.6 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant concerné. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : *Escherichia coli*, matières en suspension, DBO₅, DCO, NK, ammoniacque (NH₄).

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

ARTICLE 6 : FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 : ZONAGE ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, les communes délimitent le zonage des assainissements collectif et non collectif, et établissent un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène.

ARTICLE 8 : DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour dix ans.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 78-DIR/2-122 du 3 mars 1978 est abrogé.

ARTICLE 10 : RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Brem-sur-Mer, le Maire de Brétignolles-sur-Mer, le Maire d'Olonne-sur-Mer, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVS de Brem-sur-Mer et de Brétignolles-sur-Mer et aux deux communes titulaires, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-249 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la SARL ASTRHUL

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SARL ASTRHUL, dont le siège social est sis Zone Artisanale des Couronnières à LIRE (49530), est agréée pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société agréée devra se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 89-648 du 31 août 1989 complétant les dispositions de l'article 6 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par l'article 5 du décret n° 85-387 du 29 mars 1985, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées (titre II).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Coordonnateur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-250 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées aux Etablissements HUMEAU conjointement et solidairement avec la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU)

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les Etablissements HUMEAU, dont le siège social est sis 65 rue de Goise à NIORT (79), sont agréés pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée, conjointement et solidairement avec la Société SRRHU dont le siège social est sis 159 Quai Aulagnier – BP 46 – 92603 ASNIERES CEDEX.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Etablissements HUMEAU, agréés conjointement et solidairement avec la Société SRRHU devront se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 89-648 du 31 août 1989 complétant les dispositions de l'article 6 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par l'article 5 du décret n° 85-387 du 29 mars 1985, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées (titre II).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Coordonnateur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-251 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la Société MASUY

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société MASUY, dont le siège social est sis "Le Fonteny" à COUERON (44), est agréée pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée en lieu et place des Ets Louis SACHOT VENDEE CARBURANTS SA, sous réserve de la désaffectation du dépôt relais de 80 m³ de MONTOURNAIS (85700) non autorisé pour ce type d'activité au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les huiles collectées dans le département de la Vendée doivent être systématiquement conduites vers le dépôt de LA ROCHELLE d'une capacité au moins égale au 1/12ème de volume global annuel collecté dans les trois départements (Charente Maritime, Deux-Sèvre, et Vendée) et disposant d'équipements conformes en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société agréée devra se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 89-648 du 31 août 1989 complétant les dispositions de l'article 6 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par l'article 5 du décret n° 85-387 du 29 mars 1985, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées (titre II).

ARTICLE 4 : Ladite société déposera dans les six mois, auprès de la caisse de dépôts et consignation, une consignation de 10 000 F.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Coordonnateur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00-DRCLE/4-262 organisant l'enquête préalable au classement, parmi les sites,
du marais mouillé poitevin, dans sa partie Vendéenne.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé dans les formes prévues par le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, à une enquête préalable au classement, au titre de la loi du 2 mai 1930, de sites définis sur les plans figurant aux dossiers et situés sur le territoire des communes de BENET, BOUILLE-COURDAULT, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, LE MAZEAU, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional de l'Environnement est chargé de conduire cette procédure qui se déroulera du **19 juin au 18 juillet 2000 inclus**.

ARTICLE 3 : Les dossiers établis pour le projet de classement seront déposés pendant la durée de l'enquête administrative aux mairies des communes de BENET, BOUILLE-COURDAULT, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, LE MAZEAU, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies concernées.

ARTICLE 4 : Pendant la même durée, un exemplaire de ce dossier sera déposé à la Préfecture de la Vendée, Bureau de l'Environnement, et à la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 : Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au 20ème jour suivant sa clôture, soit du **19 juin au 7 août 2000 inclus**, toute personne intéressée pourra adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations au Préfet de la Vendée (Bureau de l'Environnement) - 29 rue Deille - 85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9.

Pendant ce même délai, et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés feront part au Préfet de la Vendée, Bureau de l'Environnement de leur consentement ou de leur opposition au projet. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaudra à un défaut de consentement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en caractères apparents huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans les journaux OUEST FRANCE et VENDEE MATIN/PRESSE OCEAN.

Cet arrêté sera en outre affiché, **avant le 12 juin et jusqu'au 7 août 2000 inclus** aux lieux habituellement réservés à cet effet dans leur commune, par les Maires des communes précitées.

Un certificat établi par chacun des maires concernés, constatant l'accomplissement de cette formalité, sera joint au dossier à l'issue de l'enquête.

Cet arrêté sera dans les mêmes conditions affiché à la Préfecture de la Vendée, et à la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE aux emplacements réservés pour les communications officielles. Un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité sera joint au dossier détenu en Préfecture et à la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 7 : Dès l'expiration du délai prévu à l'article 5 ci-dessus, le dossier déposé en mairie sera transmis par les maires concernés au Préfet de la Vendée, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire, les Maires de BENET, BOUILLE-COURDAULT, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, LE MAZEAU, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N°199/00 fixant la composition de la Commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission de suspension du permis de conduire instituée en application de l'article R268 du Code de la Route est composée ainsi qu'il suit, pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE :

PRESIDENT: M. Jean-Jacques CARON, SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE, ou, en cas d'empêchement ou absence, son représentant dans l'ordre suivant :

- M. Bernard NONET, secrétaire Général de la SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE
- M. François LEGROS, attaché de Préfecture
- Mme Marie-France BOUSSEMART, attaché de Préfecture

MEMBRES DE LA COMMISSION

1° Représentants des services participant à la police de la circulation:

Gendarmerie : Titulaire :

M.le Chef d'escadron Bernard LERNOU, commandant la compagnie des Sables d'Olonne.

Suppléants :

- M.le Lieutenant Alain ALORDA, Adjoint au commandant de compagnie des SABLES D'OLONNE
- M.le Capitaine Alain VAILLANT, Cdt l'Escadron Départemental de sécurité routière de la Roche sur Yon
- M.le Major Claude PONS, Adjoint au Cdt de l'Escadron Départemental de sécurité routière de la Roche sur Yon
- M.l'Adjudant Dominique DUPONT, commandant de la BMO DES SABLES D'OLONNE
- M.le MDL-Chef Miguel CABRERA, Adjoint au Commandant de la BMO DES SABLES D'OLONNE
- M.l'Adjudant-Chef Christian FIBLA, brigade des SABLES D'OLONNE
- M. l'Adjudant Jean-Luc BEGUIN, brigade des SABLES D'OLONNE

Police : Titulaire :

M. Patrick BENEY, Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique des SABLES D'OLONNE.

Suppléants :

- M. Jean-Michel CHEVAL, Commandant de Police
- M. Alain LIMOZIN, Brigadier-Major de Police
- M. Claude SCHWINDOWSKI Claude, Brigadier de Police

2° Représentants des services techniques :

Equipement : Titulaire :

- M.Loic LEMAITRE, ingénieur des TPE
- M.Jacques BOURLOIS, ingénieur des TPE

Suppléants :

MME Sylviane LECLERCQ, S.A de classe exceptionnelle

Services des Mines : Titulaire :

M. Michel ROSE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Suppléants :

- M. Jean-Louis FAYOL, ingénieur de l'industrie et des Mines
- M. Benoist MELGET, technicien de l'industrie et des mines

Service de la Formation du Conducteur :

Titulaire :

M. Jean Pierre CAVALLIN, Délégué du service de la Formation du Conducteur.

Suppléants :

- M. Eric BIEQUE, inspecteur du permis de conduire
- M. Vivian BLANC, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière
- Mme Corine CONTER, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière
- M. Jérôme DESCAVE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière
- M. Christian LASSALLE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière

3° Représentants d'associations d'usagers de la route :

Délégués de l'Automobile-Club VENDEEN :

Titulaire :

M. Gilles BOURCEREAU

Suppléant :

M. Jean RIVALLAND

Délégués d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles :

Titulaire :

M. Christian METAIRON, secrétaire de l'Union amicale des auto-écoles de Vendée

Délégués d'une association de transporteurs routiers :

Titulaire :

M. Fernand PEROUCHEAU, délégué de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

Suppléants :

Mme Maryvonne ARNAUD, déléguée de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

M. Laurent NOMBALAIS, délégué de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

Délégués d'une association reconnue d'utilité publique :

Titulaire :

M. Yves FAVREAU, délégué de la Prévention Routière

Suppléants :

M. Olivier COLIN, délégué de la Prévention Routière

M. Lucien INCHAUSPE, délégué de la Prévention Routière

ARTICLE 2 : Lorsque la nature de l'affaire l'exigera, la commission pourra faire appel à un des médecins, membres de la commission médicale primaire chargée de l'examen des conducteurs de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 : Le SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES D'OLONNE le 3 MAI 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Pour le Prefet et par délégation

LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE

JEAN JACQUES CARON

**ARRÊTÉ N° 200/00 portant renouvellement du délégué permanent
de la Commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE**

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Christian METAIRON, représentant d'une association d'usagers de la route au sein de la Commission de Suspension du permis de conduire, est nommé délégué permanent de cette commission.

suppléants: M. Gilles BOURCEREAU, délégué de l'Automobile Club VENDEEN.

M. Olivier COLIN, délégué de la Prévention Routière.

ARTICLE 2 : Le délégué permanent et ses suppléants sont nommés jusqu'au prochain renouvellement de la Commission de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 3 : Le SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES D'OLONNE le 3 MAI 2000

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Pour le Prefet et par délégation

LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE

JEAN JACQUES CARON

**ARRÊTÉ N° 00 /SPS/317 autorisant la pénétration dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude
du projet de lotissement communal d'habitation « LA REGENCE »**

au lieu-dit « La Croix » sur le territoire de la commune de GROSBREUIL

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques GUYAU, géomètre expert à TALMONT SAINT HILAIRE, et ses représentants sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à l'étude du projet du lotissement communal d'habitation « LA REGENCE » situé au lieu-dit « La Croix » sur le territoire de GROSBREUIL.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) pour exécuter des travaux de relevés topographiques, délimitations et mesures de parcelles.

Les propriétés suivantes sont principalement concernées :

Parcelles B 439, 440 et 1543 et B441.

Elles figurent sur le plan annexé mentionnant également les chemins d'accès à ces propriétés.

La durée de travaux est de un mois.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents ou délégués dans les propriétés non closes, le présent arrêté devra être affiché pendant dix jours au moins dans la commune de GROSBREUIL. L'autorisation d'y pénétrer n'est valable qu'à compter du onzième jour.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que dix jours après notification aux propriétaires. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'après notification en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de GROSBREUIL, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires ou les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide ou assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères sur le terrain et servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Commune; à défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, avant qu'il ne soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de GROSBREUIL. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de la commune de GROSBREUIL, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 24 mai 2000

POUR LE PRÉFET DE LA VENDÉE

et par délégation,

le Sous-Préfet,

Jean-Jacques CARON

SOUS-PRÉFECTURES DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ 00/SPF/68 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de la Faute-sur-Mer en syndicat mixte.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères du secteur de La Faute-sur-Mer est transformé en syndicat mixte et prend l'appellation de **Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du secteur de la Faute-sur-Mer**.

ARTICLE 2 : Ce syndicat est constitué par :

- La communauté de communes du Pays Né de la Mer
- La commune de l'Aiguillon-sur-Mer
- La commune de La Faute-sur-Mer
- La commune de La Tranche-sur-Mer.

la représentation des collectivités au comité syndical devient la suivante :

- Communauté de communes du Pays Né de la mer 8 délégués
- Commune de l'Aiguillon-sur-Mer 3 délégués
- Commune de la Faute-sur-Mer 2 délégués
- Commune de La Tranche-sur-Mer 3 délégués

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères, le Président de la Communauté de communes du Pays Né de la Mer, les maires des communes de l'Aiguillon-sur-Mer, La Faute-sur-Mer et La Tranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A Fontenay-le-Comte, le 6 avril 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation

le sous-préfet

François de BARBEYRAC

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2000/16 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint Hilaire de Riez (Vendée).

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la commune de Saint Hilaire de Riez où la circulation de tous navires, embarcations, ou véhicules nautiques à moteur immatriculés est interdite en deçà des 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux dont le schéma d'implantation fait l'objet de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires immatriculés et des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) s'effectuent dans les trois chenaux suivants :

- Le CHENAL N° 1, plage de SION SUR L'OCEAN : placé à la sortie de la zone de mouillage, d'une largeur de 30 mètres, orienté au Nord – Nord-Ouest ;

- Le CHENAL N° 6, plage des BECS, d'une largeur de 60 mètres, orienté au Sud-Ouest ;

- Le CHENAL N° 10, plage des DEMOISELLES 2, d'une largeur de 40 mètres et orienté au Sud-Ouest.

Le transit des navires immatriculés vers le large ou vers la plage en dehors de ces chenaux est interdit.

ARTICLE 3 : Les embarcations légères de plaisance et les planches à voile ainsi que les moyens nautiques des surveillants de plages effectuent leur départ et leur retour vers le rivage en empruntant les chenaux suivants :

- Le CHENAL N° 1, plage de SION SUR L'OCEAN, placé à la sortie de la zone de mouillage, d'une largeur de 30 mètres et orienté au Nord – Nord-Ouest ;

- Le CHENAL N° 2, plage de RIEZ, d'une largeur de 40 mètres et orienté au Sud-Ouest ;

- Le CHENAL N° 3, plage de PAREE PRENEAU, d'une largeur de 40 mètres et orienté au Sud-Ouest ;

- Le CHENAL N° 4, plage de la PEGE, d'une largeur de 40 mètres et orienté au Sud-Ouest ;

Le CHENAL N° 5, plage des MOUETTETTES, d'une largeur de 40 mètres et orienté au Sud-Ouest ;

- Le CHENAL N° 6, plage des BECS, d'une largeur de 60 mètres et orienté au Sud-Ouest ;

- Le CHENAL N° 7, plage des SALINS, d'une largeur de 40 mètres et orienté au Sud-Ouest dont sont exclus les planches à voile;

- Le CHENAL N° 8, plage des 60 BORNES, d'une largeur de 40 mètres et orienté au Sud-Ouest ;

- Le CHENAL N° 9, plage des DEMOISELLES 2, d'une largeur de 60 mètres et orienté au Sud-Ouest ;

- Le CHENAL N° 11, plage des DEMOISELLES 1, d'une largeur de 40 mètres et orienté au Sud-Ouest.

ARTICLE 4 : Toutes activités de plongée sous-marine, de stationnement et de mouillage de navires sont interdites dans les chenaux.

ARTICLE 5 : Les chenaux définis aux articles 2 et 3 sont balisés, conformément à la réglementation en vigueur, par les soins de la commune de Saint Hilaire de Riez selon les directives du service des phares et balises.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 36/81 du 07 juillet 1981 relatif à la circulation nautique sur le littoral de la commune de Saint Hilaire de Riez est abrogé.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le maire de la commune Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre
Yves Naquet-Radiguet

ARRÊTÉ N° 2000/18 réglementant la navigation à l'occasion de la compétition de motonautisme en baie des Sables d'Olonne les 26, 27 et 28 mai 2000.

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La navigation, le stationnement et le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteur, planches à voile, surfs et autres engins flottants sont interdits dans la zone délimitée par les points de coordonnées suivantes et représentée sur le schéma annexé au présent arrêté.

Point A 46°29' 55N 01°47'13W

Point B 46°29' 30N 01°46'48W

Point C 46°28' 90N 01°45'95W

Point D 46°28' 63N 01°45'95W

Point E 46°29' 13N 01°46'65W

Point F 46°29' 38N 01°47'19W

Ces points seront balisés par des bouées numérotées de un à huit.

ARTICLE 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1 s'applique pendant les journées du 26 mai 2000 de 10h00 à 12h00, des 27 et 28 mai 2000 de 9h00 à 17h00 (heures locales).

ARTICLE 3 : L'interdiction énoncée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux concurrents participant au trophée motonautique;

- aux navires assurant la surveillance du plan d'eau désignés par l'organisateur;

- aux navires de l'Etat lorsque leur mission l'exige.

ARTICLE 4 : Pendant la compétition, la navigation des navires engagés dans cette course offshore est interdite hors de la zone

réglementée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'organisateur surveillera le bon déroulement de la manifestation et disposera de moyens nautiques appropriés et suffisants pour assurer la sécurité du plan d'eau réglementé.

ARTICLE 6 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires y compris les concurrents.

ARTICLE 7 : L'attention des capitaines des navires de course devra être appelée par l'organisateur sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 8 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35 ou VHF 16) et à l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra assurer la plus grande publicité du présent arrêté auprès des participants, des plaisanciers et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident relatif à la sécurité des personnes, le CROSS Etel.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 12 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Yves Naquet-Radiguet

**ARRÊTÉ N° 2000/20 réglementant la navigation à l'occasion du grand prix de France des 18 pieds australiens
les 01, 02, 03 et 04 juin 2000 en rade des Sables d'Olonne.**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La navigation, le stationnement et le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteurs, kayaks de mer, planches à voiles et autres engins flottants sont interdits dans la zone délimitée par les points de coordonnées suivantes et représentée sur le schéma annexé au présent arrêté.

Point A limite Sud de la Petite jetée des Sables d'Olonne

46°28' 94N 01°46'61W

Point B 46°28' 30N 01°46'61W

Point C 46°28' 30N 01°46'00W

Point D 46°29' 00N 01°46'00W

Point E 46°29' 33N 01°46'52W

Les points F et G, jusqu'à la limite de la jetée Sud des Sables d'Olonne, devront être situés à moins de 3 longueurs d'embarcation sur environ 20 mètres de la zone de limite des baignades matérialisés par le plan de balisage de la commune des Sables d'Olonne.

ARTICLE 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1er, qui concerne également les activités nautiques autorisées en application des arrêtés n° 70/93 du 02 août 1993 modifié et n° 45/95 du 18 juillet 1995 sus-visés, s'applique du 1er juin au 04 juin 2000 de 10h00 à 18h00 (heures locales) pendant le grand prix de France des 18 pieds australiens.

ARTICLE 3 : L'interdiction énoncée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux embarcations participant au grand prix de France;
- aux moyens nautiques assurant la surveillance du plan d'eau, mis en oeuvre par l'organisateur;
- aux navires de l'Etat lorsque leur mission l'exige.

ARTICLE 4 : Pendant les compétitions, la navigation des embarcations engagées dans les régates du grand prix de France est interdite hors de la zone réglementée définie à l'article 1. Le balisage des bouées de parcours ne devra pas être installé à moins de 3 longueurs d'embarcation de la zone de 300 mètres.

ARTICLE 5 : les navires admis à pénétrer dans la zone réglementée définie à l'article 1, ne sont pas autorisés à y mouiller, sauf cas de force majeure, à l'exception du ou des navires du comité de course désignés par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur surveillera le bon déroulement de la manifestation et disposera de moyens nautiques suffisants pour assurer la sécurité du plan d'eau réglementé.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant à la sécurité des personnes, le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35 ou par VHF canal 16).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Yves Naquet-Radiguet

INSPECTION D'ACADÉMIQUE DE LA VENDEE

Délégation de signature interne au service de l'Inspection d'Académie de la Vendée

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la VENDEE

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Outre les subdélégations de signature données à Madame GOURDON-RENAZE Françoise, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE et émanant de M. le Recteur de l'Académie de Nantes, M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet de la Vendée,

Autorisation est donnée à Madame GOURDON-RENAZE Françoise de signer en mes nom, lieu et place :

- Les décisions prises en application des délégations de pouvoir conférées aux Inspecteurs d'Académie en application des Décrets 85.899 du 21 Août 1985 et 87.313 du 05 Mai 1987 et de l'arrêté du 28 Août 1990, et relatives notamment :
 - à l'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs de l'Education Nationale (arrêté du 29 Mai 1987).
 - à l'organisation, le fonctionnement, le contrôle administratif et financier des collèges ; la répartition des moyens entre les collèges à l'exception des emplois de remplaçants (arrêté du 30 Juillet 1987).
 - à la gestion des instituteurs, à l'exception de la notation (arrêté du 12 Avril 1988)
 - à la gestion des Professeurs des Ecoles (arrêté du 28 Août 1990 modifié par l'arrêté du 27 Novembre 1990).
- Les affectations des personnels du 1er degré (gestion chargée du remplacement des brigades)
- Les procès-verbaux d'installation des personnels de l'Inspection Académique
- La transmission des budgets des établissements
- Les commandes et factures concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Promotion de la Santé
- Toutes notes d'informations, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliatiions
- Tout document visé par une autorisation particulière de signature donnée à un chef de division

ARTICLE 2 : Autorisation est donnée à :

- Mme BAILLIEZ Christiane
- Mme CAREL Marie-Françoise
- Mme CARRE Marie-Noël
- M. GRASSET Bernard
- M. HEULIN Jean
- Mme NACIVET Jeanine

Chefs de division à l'Inspection Académique de VENDEE de signer en mes nom, lieu et place :

- Les notifications d'actes administratifs
- Les correspondances comportant des informations réglementaires simples sans interprétation des textes, ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions, à l'exception des correspondances, à destination du Ministère de l'Education Nationale, de M. le Recteur, du Préfet, et des élus
- Les ampliatiions

ARTICLE 3 : Autorisation est donnée, en outre, à Mme BAILLIEZ, A.A.S.U., de signer :

- Les états de service du personnel de l'enseignement public
- Les notifications des avis des comités médicaux
- Les affectations des personnels de brigade en cas d'empêchement de Mme GOURDON-RENAZE
- Les billets annuels de congés payés des instituteurs et personnels de l'Inspection Académique
- Les visas au cumul concernant les instituteurs
- Les titres de perception
- Les états de service du personnel de l'enseignement privé
- Les états récapitulatifs des traitements et indemnités
- La notification des avis des comités médicaux
- Les titres de perception.

ARTICLE 4 : Autorisation est donnée, en outre, à Mme CAREL, A.A.S.U., de signer :

- Les commandes concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Santé Scolaire en l'absence de Mme GOURDON-RENAZE
- Les accusés de réception de matériels.
- Les attestations de réussite partielle aux examens
- Les relevés de notes des candidats (tous examens et concours organisés au niveau de l'Inspection Académique).
- Les demandes de bulletin n°2 de casier judiciaire

ARTICLE 5 - Autorisation est donnée, en outre, à M. GRASSET, A.P.A.S.U., et à Mme NACIVET, A.A.S.U., de signer :

- Les notifications d'autorisation des classes d'environnement
- Les transferts de dossiers scolaires.
- Les notifications d'attribution ou de refus de bourses.

ARTICLE 6 : Autorisation est donnée, en outre, à M. HEULIN, I.G.E., de signer :

- Les accusés de réception de matériels
- Les accusés de réception de travaux

ARTICLE 7 : Autorisation est donnée, en outre, à Mme CARRE, A.P.A.S.U., de signer :

- Les états trimestriels de subventions de fonctionnement au Centre de Formation Pédagogique Privé.
- Les états de liquidation du forfait d'externat.
- Les états de liquidation de la subvention pour manuels scolaires et appareils de télévision.

ARTICLE 8 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1er Octobre 1999.

La Roche-sur-Yon, le 11 Octobre 1999

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
B. JAVAUDIN.

Additif à ma décision du 11 Octobre 1999 portant délégation de signature.

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la VENDEE
DÉCIDE

Additif à ma décision du 11 Octobre 1999 portant délégation de signature .

ARTICLE 1er : Autorisation est donnée à Mme FILLY, SASU, responsable du Cabinet, de signer les transmissions de documents.

ARTICLE 2 : Autorisation est donnée à Melle DEVILLE, SASU, division de la Logistique, de signer les accusés de réception de matériels.

La Roche-sur-Yon, le 29 Octobre 1999

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
B. JAVAUDIN

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 18 à la convention collective concernant
les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée, l'avenant n° 18, en date du 10 mars 2000, à la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée,

conclue le 11 janvier 1985 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- Le Syndicats des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.
- l'Union départementale des Syndicats C.F.T.C.
- le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 14 janvier 1986.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 28 mars 2000 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 00/DDE/274 en date du 17 Avril 2000 relatif à l'approbation de la troisième modification des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CHAMBRETAUD.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont approuvées les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de **CHAMBRETAUD** conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 20 Mars 2000.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de **CHAMBRETAUD**.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de **CHAMBRETAUD**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 17 Avril 2000

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/366 portant approbation du projet de Renforcement BT sur P36 les paterres
Commune de Saint Hilaire de Riez**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

Renforcement BT sur P36 les paterres. Commune de Saint Hilaire de Riez

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de Saint Gilles Croix de Vie .

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Hilaire de Riez (85270)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Saint Gilles Croix de Vie
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/367 portant approbation du projet de Bouclage en souterrain du réseau HTA entre les postes
P.P.2732 A.V.P.A. - P.22 rte de la Roche - P.23 les Acacias - P.70 les Trainelles**

Commune de LA FERRIERE

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

Bouclage en souterrain du réseau HTA entre les postes P.P.2732 A.V.P.A. - P.22 rte de la Roche - P.23 les Acacias - P.70 les Trainelles

Commune de LA FERRIERE

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de CHANTONNAY.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de La FERRIERE (85280)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de CHANTONNAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/368 portant approbation du projet de
Départ Corpe du poste 90/20 kV de Luçon structure HTAS Corpe/Dissais
Communes de LUCON - CORPE - MAREUIL - BESSAY**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
Départ Corpe du poste 90/20 kV de Luçon structure HTAS Corpe/dissais
Communes de LUCON - CORPE - MAREUIL - BESSAY

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUCON & MAREUIL S/LAY.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LUCON (84500)
- le Maire de CORPE (85320)
- le Maire de MAREUILL S/LAY (85320)
- le Maire de BESSAY (85320)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON
- l'Ingénieur des TPE subdivision de MAREUIL S/LAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/369 portant approbation du projet de HTAS P30 le moulin brule HTAA148
Commune de le Fenouiller**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
HTAS P30 le moulin brule HTAA148 - Commune de le Fenouiller
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Le FENOULLER (85800)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Saint Gilles Croix de Vie
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 mai 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/370 portant approbation du projet de HTAS entre HTAA 148 et P39 le stade
Commune de le Fenouiller**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
HTAS entre HTAA 148 et P39 le stade - Commune de le Fenouiller
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Le FENOULLER (85800)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Saint Gilles Croix de Vie
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 mai 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/371 portant approbation du projet de
Bouclage HTA entre les postes : Les rentes n°343 ; la bardonnerie 333 ;
le pont de l'arche 330 et la ligne 147 aa St Gilles St Jean de Monts**

Commune de Saint Hilaire de Riez

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

Bouclage HTA entre les postes : Les rentes n°343 ; la bardonnerie 333 ; le pont de l'arche 330 et la ligne 147 aa st gilles st jean de monts

Commune de Saint Hilaire de Riez

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de saint gilles croix de vie.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Hilaire de Riez (85270)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Saint Gilles Croix de Vie
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 mai 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/403 portant approbation du projet de
Renforcement BTS P6 le journal Blanc
Commune de La Barre de Monts & Notre Dame de Monts**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
Renforcement BTS P6 le journal Blanc
Commune de La Barre de Monts & Notre Dame de Monts
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de saint gilles croix de vie.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Notre Dame de Monts (85690)
- le Maire de La Barre de Monts (85550)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Saint Gilles Croix de Vie
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 18 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/404 portant approbation du projet de
Renforcement HTA Départ Saint Benoist sur Mer - La Jonchère
Commune de Saint Cyr en Talmondaï**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
Renforcement HTA Départ Saint Benoist sur Mer - La Jonchère
Commune de Saint Cyr en Talmondaï
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de Mareuil sur Lay .

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Cyr en Talmondaï (85540)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Mareuil sur Lay
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 18 mai 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/405 portant approbation du projet de
Effacement des réseaux rue des Cabannes
Communes de Benet et le Mazeau**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
Effacement des réseaux rue des Cabannes

Communes de Benet et le Mazeau

est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Maillezais, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de Fontenay le comte.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Maillezais, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Benet (85490)
- le Maire du Mazeau (85420)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Fontenay le Comte.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 18 mai 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

M.A. VIAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N ° 00/DDAF/071 délimitant une carte d'agglomération de la commune de LA BRUFFIERE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de LA BRUFFIERE, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire de LA BRUFFIERE et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie de LA BRUFFIERE.

A la Roche-sur-Yon, le 25 AVR.2000.

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 00/DSV/40 désignant les experts habilités à estimer les animaux devant être abattus dans le cadre des mesures de police sanitaire.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'estimation des animaux atteints ou contaminés de maladie réputée légalement contagieuse qui devront être abattus dans le cadre des opérations de police sanitaire, sera effectuée par un ou plusieurs experts choisis par le propriétaire des animaux sur la liste ci-dessous, dressée après avis des organisations professionnelles agricoles :

FILIERE BOVINE - VIANDE

BAILLY Bernard	La Fraignaie	VOUVANT	Maison de l'Elevage
RATIER Victor	La Louisière	BOURNEZEAU	Maison de l'Elevage
RAUTURIER Dominique	La Boissonnière	LA FLOCELLIERE	GDMA
GUEDON Yves	La Louvrenière	ST GEORGES DE POINTINDOUX.	GDMA

FILIERE BOVINE - LAIT

BODIN Jean-Marie	La Mourousse	LE BOUPERE	Maison de l'Elevage
MARSAUD Jean-Noël	L'Etang	LA MERLATIERE	Maison de l'Elevage
GUERIN Camille	La Rangizière	ST GEORGES DE MONTAIGU.	GDMA
COUSIN Roger	La Livraie	AUBIGNY	GDMA

FILIERE PORCINE

BIRAUD Didier	9 bis rue Gandovinière	LA MEILLERAIE TILLAY	Chambre d'Agriculture
LIMOZIN Daniel	Le Breuil	ST DENIS LA CHEVASSE	Chambre d'Agriculture
MENANTEAU Laurent	Route de Mareuil	PEAULT	Chambre d'Agriculture
MERLET Thierry	La Tuilerie	BOUFFERE	Chambre

d'Agriculture

FILIERE CAPRINE

Mme RIPAUD Myriam	La Brunelière	CHATEAU GUIBERT	Syndicat Caprin
ELINEAU Laurent	Les Mottes	LE GIROUARD	Syndicat Caprin

FILIERE OVINE

BROUSSEAU Auguste	L'Aujardière	LES EPESSES	Syndicat Ovin
BLANCHARD Guy	112 route de l'Aiguillon	GIVRAND	Syndicat Ovin

FILIERE AVICOLE - CHAIR

BREMOND Guy	La Cheffretière	ST GEORGES DE MONTAIGU	Chambre d'Agriculture
AIREAU Guy	La Tulevrière	ST ETIENNE DU BOIS	Chambre d'Agriculture
BREMOND Joseph	La Roussière	CHATEAU GUIBERT	Chambre d'Agriculture
BONY Stéphane	Le Chêne Rond	ST MARTIN DES NOYERS	Chambre d'Agriculture

FILIERE AVICOLE - REPRODUCTION

COUTAND François	Le Plessis	CHAVAGNES EN PAILLERS	Chambre d'Agriculture
REMAUD Jean-François	Le Moulin du Verger	MACHE	Chambre d'Agriculture

FILIERE GIBIER

BOURASSEAU Denis	Le Grand Bois	CHAMBRETAUD	SPEGO
BOURON Jean Claude	La Rochette	ST MARTIN DES NOYERS	SPEGO

ARTICLE 2 : En ce qui concerne l'espèce bovine, sont également nommés experts les présidents en exercice de chacun des syndicats départementaux d'éleveurs de la race bovine concernée.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Vendée, Messieurs les Sous Préfets, Messieurs les Maires, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Messieurs les Commissaires de Police et tous les Agents de la Force Publique, Madame le Directeur des Services Vétérinaires, Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 9 mai 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N° 00-055/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à 593 113 538,45 F soit 90 419 576,05 euros, pour l'année 2000. Ce montant intègre, en majoration, les moins-values de recettes 1999 au budget général (378 182,73 F) et, en minoration, les plus-values tarification soins au budget annexe soins de longue durée (- 165 784,30 F), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique ; il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 1 589 876,73 F)	585 015 806,73 F	89 185 084,81 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (- 165 784,30 F)	8 097 731,70 F	1 234 491,24 euros

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté n° 00-010/85.D du 1er février 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 mai 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N°00/DAS/284 portant composition du Comité Départemental de coordination
des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions est composé comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Vendée, président
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant
- Monsieur DARNICHE, maire de Moulleron le Captif
- Monsieur REMAUD, maire de Fontenay le Comte
- Madame TRICHET, maire de Coëx
- Le représentant de la Commission Départementale de coopération intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée ou son représentant

Représentants des autres instances :

- . Conseil Départemental d'Insertion : Monsieur Jean-Paul RETAILLEAU, représentant la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale
- . Commission de l'Action Sociale d'Urgence : Monsieur François SOULARD, représentant le Secours Catholique
- . Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi : son représentant
- . Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique : Monsieur Jean-Pierre DEMONCHY, représentant la Coordination d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi
- . Comité responsable du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées : Monsieur le Président de l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré, ou son représentant
- . Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance : Monsieur Michel CHEVOLEAU, en tant que personne qualifiée
- . Conseil Départemental d'Hygiène : Mademoiselle Claire METAYER, vice-présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée
- . Commission de Surendettement des particuliers : Monsieur Dominique BOURLES, directeur de la Banque de France.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 avril 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAS/300 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. « Les Grandes Ecarquilles » aux Sables d'Olonne, géré par l'A.P.S.H.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 dû au C.H.R.S. "Les Grandes Ecarquilles" aux Sables d'Olonne, n° FINESS 850023789, est fixé à **1 699 224 francs** soit mensuellement à **141 602 francs**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Aide aux personnes Sans Hébergement et la Directrice du C.H.R.S. "Les Grandes Ecarquilles" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2000

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 00/DAS/301 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. « La Sablière » à Fontenay le Comte, géré par l'Association « La Croisée »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 dû au C.H.R.S. "La Sablière" à Fontenay le Comte, n° FINESS 850003997, est fixé à **3 709 909 francs**, soit mensuellement **309 159 francs**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association "La Croisée" et le Directeur du C.H.R.S. "La Sablière" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2000

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 00/DAS/302 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. « Foyer de la Porte Saint Michel » à Fontenay le Comte, géré par la S.V.A.S.M.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 dû au C.H.R.S. "La Porte Saint-Michel" à Fontenay le Comte, n° FINESS 850011529, est fixé à **3 360 697 francs**, soit mensuellement **280 058 francs**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale et la Directrice du C.H.R.S. "Foyer de la La Porte St-Michel" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2000

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 00/DAS/304 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.H.R.S. « La Halte » à La Roche sur Yon, géré par l'Association « La Halte »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 dû au C.H.R.S. "La Halte" à La Roche sur Yon, n° FINESS 850018409, est fixé à **1 478 297 francs** soit mensuellement à **123 191 francs**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Aide aux personnes Sans Hébergement et le Directeur du

C.H.R.S. "La Halte" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2000
LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ ARH N° 61/00/44 fixant les indices de besoins en installations de soins de suite et de réadaptation dans la Région Pays de la Loire le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'indice de besoins en installations de soins de suite et de réadaptation de la Région Pays de la Loire en lits et places pour mille habitants est fixé à 1,65 dont 0,46 pour la réadaptation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Départements de la Région.

Fait à Nantes, le 17 mai 2000
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Benoît PERICARD

ARRÊTÉ ARH N° 62/00/44 fixant l'indice de besoins en appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'indice de besoins en appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est fixé ainsi qu'il suit :

- 35 appareils par million d'habitants âgés de quinze à cinquante-neuf ans,
- 230 appareils par million d'habitants âgés de soixante ans et plus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des départements de la Région.

Fait à Nantes, le 17 mai 2000
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Benoît PERICARD

ARRÊTÉ ARH N° 63/00/44 complétant l'arrêté n° 79/99/44 du 6 juillet 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire des Pays de la Loire et son annexe le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 79/99/44 du 6 juillet 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire des Pays de la Loire et son annexe est complété par des volets relatifs :

- aux soins de suite et de réadaptation,
 - à l'insuffisance rénale chronique,
 - et aux soins palliatifs,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des départements de la Région.

Fait à Nantes, le 17 mai 2000
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Benoît PERICARD

**ARRÊTÉ ARH N° 64/00/44 fixant les indices de besoins
en lits de néonatalogie et de réanimation néonatale dans la Région Pays de la Loire**
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les indices de besoins en lits de néonatalogie et de réanimation néonatale en lits pour mille naissances sont fixés en Région Pays de la Loire à :

- 3 en néonatalogie (hors soins intensifs)
- 1,4 en soins intensifs de néonatalogie
- et à 1,1 en réanimation néonatale.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des départements de la Région.

Fait à Nantes, le 17 mai 2000

le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Benoît PERICARD

DÉLIBÉRATION N° 2000/0006-1 DU 31 MARS 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 22 mars 2000, rejetant la demande de la SA SVL Médical Ouest à NANTES d'activité de soins de dialyse péritonéale à domicile dans la région Pays de la Loire

DÉLIBÉRATION N° 2000/0009-1 DU 31 MARS 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 22 mars 2000, autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA) à POITIERS à créer une unité d'autodialyse de 6 appareils dont 1 de secours, sur le site du Centre Hospitalier, 40 rue Rabelais à FONTENAY LE COMTE

DÉLIBÉRATION N° 2000/0010-1 DU 31 MARS 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 22 mars 2000, autorisant le Centre Hospitalier de LA ROCHE SUR YON pour l'extension du centre d'hémodialyse ambulatoire de 4 appareils auxquels s'ajoute 1 appareil de secours, portant la capacité du centre à 16 appareils au Centre Hospitalier de LA ROCHE SUR YON

DÉLIBÉRATION N° 2000/0011-1 DU 31 MARS 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 22 mars 2000, autorisant le Centre Hospitalier de LA ROCHE SUR YON pour un centre ambulatoire d'hémodialyse de 11 appareils auxquels s'ajoutent 4 appareils de secours dédiés HIV et HCV au Centre Hospitalier de LA ROCHE SUR YON

DÉLIBÉRATION N° 2000/0012-1 DU 31 MARS 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 22 mars 2000, autorisant l'Association ECHO à transformer un centre d'autodialyse temporaire de 6 appareils en centre ambulatoire temporaire au Centre Hospitalier des SABLES d'OLONNE

DÉLIBÉRATION N° 2000/0013-1 DU 31 MARS 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 22 mars 2000, autorisant l'Association Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO) à NANTES à transformer un centre d'hémodialyse à structure allégée de 6 appareils en centre d'hémodialyse ambulatoire au Centre Hospitalier des SABLES d'OLONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0024 de la Commission Exécutive prise en application
de l'article L 710-20 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive
Orientations présidant à l'allocation de ressources aux établissements de santé privés mentionnés
à l'article L.710-16-2 du code de la santé publique**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE

DECIDE

ARTICLE 1er : La Commission Exécutive, après en avoir délibéré, adopte les orientations présentées en annexe.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, Le 31 mars 2000

LE PRÉSIDENT,
Benoît PERICARD

**ORIENTATIONS PRÉSIDENT À L'ALLOCATION DE RESSOURCES AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
PRIVÉS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.710-16-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Pour l'année 2000, les évolutions tarifaires des cliniques peuvent fluctuer autour de taux moyens régionaux fixés par accord entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et les organisations professionnelles représentatives de l'hospitalisation privée.

Par similitude avec la régulation budgétaire des établissements de santé publics et PSPH, l'utilisation des résultats du PMSI doit permettre de moduler les évolutions tarifaires des cliniques. L'objectif poursuivi semble être à moyen terme la comparaison entre les résultats des PMSI public et privé, qui permettrait d'envisager une régulation économique moins hétérogène des deux secteurs de l'hospitalisation.

Les autres critères de modulation des tarifs des prestations des cliniques qui peuvent également être retenus doivent favoriser

la mise en oeuvre du SROS et permettre aux établissements d'engager ou de poursuivre des démarches d'amélioration de la qualité des soins.

Les orientations retenues pour la modulation intrarégionale des tarifs

Le nouveau dispositif de régulation tarifaire concerne toutes les dépenses des établissements financées par l'assurance maladie (hormis les honoraires médicaux) et permet de couvrir d'une part l'évolution économique générale des établissements, et d'autre part l'accompagnement financier de ceux qui participent à la réalisation des objectifs du SROS, notamment en vue d'améliorer la qualité des soins.

Il importe de consacrer une part des ressources nouvelles à tous les établissements, cette mesure traduit la nécessité de prendre en compte l'évolution économique générale des cliniques. A ce titre, une augmentation uniforme des tarifs pour l'ensemble des établissements est préconisée.

En outre, des évolutions tarifaires différenciées entre les établissements, s'ajoutant à l'augmentation uniforme des tarifs des prestations, constituent un accompagnement financier des établissements qui participent à la réalisation des objectifs du SROS et à l'amélioration de la qualité des soins. Pour les restructurations, le financement des actions programmées et concertées avec l'ARH, peut également recevoir le concours du fonds national de modernisation des cliniques (opérations exceptionnelles dont le coût ne pourrait pas être supporté par une augmentation des tarifs).

Par ailleurs, l'intéressement financier lié à la performance médico-économique des établissements de santé privés disposant de capacités en Médecine, Chirurgie ou Obstétrique pour l'année 2000 sera modulé pour chaque établissement au regard de sa situation sur l'échelle régionale de la valeur du point calculée à partir des résultats du PMSI.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

DÉLIBÉRATION N° 2000/0025 de la Commission Exécutive prise en application

de l'article L 710-20 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

Accord régional sur l'évolution tarifaire des établissements de santé privés

Accord entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les représentants des organisations représentatives des établissements de santé privés mentionnés à l'article L710-16-2 du code de la santé publique

dans la région des Pays de la Loire

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE

DECIDE

ARTICLE 1er : La Commission Exécutive, après en avoir délibéré, donne son accord au Directeur de l'ARH pour la signature de l'accord régional pris en application de l'article L162-22-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, Le 31 mars 2000

LE PRÉSIDENT,
Benoît PERICARD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-130 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER « LES LAURIERS » est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2000 :

Prix de journée 769,97 francs

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cutation du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 28 mars 2000
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pour le Président
Le Directeur Général
Thierry BERLIZOT

La Roche-sur-Yon, le 12 avril 2000
LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ 20-DSF N° TES-131 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L' AISI LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER « L' AISI » est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice :

Prix de journée 886,42 francs

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 28 mars 2000
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pour le Président
Le Directeur Général
Thierry BERLIZOT

La Roche-sur-Yon, le 12 avril 2000
LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ 20/DSF N° TES/151 fixant le prix de journée applicable aux mineurs bénéficiant d'une intervention d'action éducative en milieu ouvert par l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les prix de journée applicable aux mineurs bénéficiant d'une intervention du service d'action éducative en milieu ouvert est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2000 :

Prix de journée 42,16 francs soit 6,43 euros

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, LE 11 avril 2000
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
pour le président absent,
Le Premier Vice Président,
Jean de LA ROCHETHULON

LA ROCHE SUR YON, LE 2 mai 2000
LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

CONCOURS

LE CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE LA SARTHE
organise
UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ORTHOPHONISTE
POUR L'UN DE SES INTERSECTEURS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVÉNILÉ

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de moins de 45 ans, titulaire soit du certificat de capacité d'Orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les dossiers d'inscription sont à retirer, puis à adresser à :

Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe - Direction du Personnel et de l'Enseignement
Route de Spay - B.P. 4 - 72703 ALLONES cedex

Avant le 15 juillet 2000

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES (S.G.A.P.)

ARRÊTÉ relatif à l'organisation des épreuves du concours déconcentré
d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les dossiers de candidature pour les concours interne et externe d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale, institué par l'arrêté du 3 décembre 1999 devront parvenir, au plus tard, le 26 juin 2000, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense - secrétariat général pour l'administration de la police - direction administrative - bureau du recrutement - 35 place du Colombier BP 60524 35005 RENNES CEDEX.

ARTICLE 2 : Les épreuves de préadmissibilité du concours externe d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale auront lieu du 3 au 7 juillet 2000. Les épreuves d'admissibilité du concours externe et interne d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale auront lieu le 5 septembre 2000.

ARTICLE 3 : Un ou plusieurs centres de concours seront ouverts dans le ressort territorial de la zone de défense OUEST en fonction du nombre de candidats inscrits.

ARTICLE 4 : Les épreuves d'admission auront lieu dans un ou plusieurs centres de concours du 2 au 27 octobre 2000.

ARTICLE 5 : la nomination des lauréats reste subordonnée à l'agrément du ministre de l'intérieur et à la reconnaissance définitive de leur aptitude physique déterminée par un médecin de la police nationale.

ARTICLE 6 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 15 mai 2000
pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Rémi THUAU

